Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

DOUCHY les Mines

Procès-verbal

du Conseil Municipal du 30 novembre 2022 à 19 h

Date de la convocation : 24 novembre 2022

Date de l'affichage : 24 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines se réunira au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents :	Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Jean- Luc BALASSE, Bénéditte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Eddy BRAHMA, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Marie- José GUILLAUME
Absents ayant donné pouvoir :	Mme DUBOIS a donné procuration à M. JOHN Mme BOUDRY a donné procuration à M. MERVILLE Mme SALVA a donné procuration à M. VENIAT Mme VARLET a donné procuration à M. OMIETANSKI Mme CARLIER a donné procuration à M. NOULIN
Absents :	Séga SOUMARE, Coraline KULCZYCKI
Secrétaire de séance :	Florance CARBOULET

Ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 octobre 2022
2. Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023
3. Marché requalification et mise en sécurité de voirie et petits travaux – Avenant n°2
4. Mise en valeur du Monument aux Morts – Demande de subvention auprès de la Région Hauts de France
5. Subventions aux associations sportives 2022 – acompte et solde 1ère enveloppe
6. Subventions aux associations sportives 2022 – 2ème et 3ème enveloppe
7. Subventions aux associations locales
8. Subventions aux associations - Acompte sur l'exercice 2023
9. Cinéma Jean Renoir – Reprise en régie directe de l'exploitation par la commune à compter du 1er janvier 2023
10. Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 - Ville de Douchy-les-Mines/ACSRV
11. Convention pluriannuelle d'objectifs entre la commune et l'association PRIMTOIT
12. Convention de mise à disposition de locaux entre la commune et l'association POINFOR
13. Convention pluriannuelle d'objectifs entre la commune et l'association POINFOR
14. Mise à disposition du Boulodrome – Convention entre la commune et l'association Pétanque Douchynoise
15. Mise à disposition de la salle de musculation - Convention entre la commune et l'OMS
16. Mise à disposition des courts de tennis couverts – Convention entre la commune et l'association Tennis Club de Douchy
17. Tarifs et redevances
18. Participation financière des familles - Accueil périscolaire Primaire et Maternelle
19. Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1er décembre 2022
20. Mise à jour de l'organigramme de la ville au 1er décembre 2022
21. Mise en place d'une convention de mutualisation de services entre la commune et le CCAS
22. Transfert des agents de la médiathèque Max Pol Fouchet de DOUCHY-LES-MINES à la CAPH au 1er Janvier 2023
23. Suppressions de postes au tableau des effectifs des emplois permanents suite au transfert du personnel de la médiathèque Max Pol Fouchet vers la CAPH à compter du 1er Janvier 2023
24. Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein du service communication
25. Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activité
26. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
27. Dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail - Année 2023
28. Gestion des chats errants : Convention Ville / « 30 Millions d'amis »
29. Concours des Maisons Fleuries 2022 – Ajout d'un lauréat
30. Plan sobriété Douchy-les-Mines
31. Motion de la commune de Douchy-les-Mines

Désignation d'un secrétaire de séance : Florence CARBOULET

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

1. Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 octobre 2022

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Conseil Municipal.

Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L. 2121-15 et 26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la présentation du Procès-verbal du Conseil Municipal repris en objet ;

Considérant qu'il convient d'adopter les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal ;

Daniel TISON fait remarquer qu'il était présent de la délibération n°2022-10-19-D-01 à la délibération n°2022-10-19-D-06 et qu'il a ensuite donné procuration à Monsieur FASSART.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le contenu du procès-verbal repris en objet, rédigé par son secrétaire de séance

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

2. Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales particulièrement l'article L.1612-1 ;

Considérant l'importance d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Reports RAR 2021	BP 2022 + DM + VC (crédits ouverts)	Crédits autorisés avant BP 2023 (25% des crédits ouverts)
20 - Immobilisations incorporelles	83 930,00 €	45 220,00 €	11 305,00 €
21 - Immobilisations corporelles	477 490,00 €	2 568 282,56 €	642 070,64 €
23 - Immobilisations en cours	1 285 900,00 €	2 053 560,00 €	513 390,00 €
TOTAL	**1 847 320,00 €**	**4 667 062,56 €**	**1 166 765,64 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/ 31	.....
	Contre :	0	/ 31	.....
	Abstentions :	0	/ 31	.....

3. Marché requalification et mise en sécurité de voirie et petits travaux – Avenant n°2

Lors du Conseil Municipal du 6 juillet 2022, sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres, les lots 1 et 2 du marché « Requalification de voiries communales et aménagements de sécurité et petits travaux » ont été attribués à l'entreprise EIFFAGE Route – Nord Est pour un montant de 1.920.241,30 € HT (pour les 3 tranches du lot 1).

Il est rappelé que s'agissant d'un marché à tranches optionnelles, l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur qui est engagé sur la tranche ferme mais par sur les tranches optionnelles, qu'il peut décider de ne pas affermir. Ces tranches optionnelles retenues seront notifiées par ordre de service au titulaire du marché.

La tranche ferme (exercice 2022) d'un montant de 682.056,80 € HT prévoit la requalification, la mise en sécurité et accessibilité de plusieurs voiries :

- Sécurité aux abords du Collège E. LITTRE
- Piétonnier école Barbusse
- Parc Maingoval : mise en sécurité et en accessibilité des allées et parking

Par délibération en date du 19 octobre 2022, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un premier présent avenant d'un montant de 52.340,00 € HT, ayant pour objet la création de noues et d'un abri pour stockage de foin pour hivernage.

Les travaux en cours d'exécution au Parc Maingoval – Mise en sécurité et en accessibilité allées et parking, nécessite l'établissement d'un 2ème avenant.

Cet avenant n°2 a pour objet un ajustement du DPGF (Décomposition du prix global et définitif) par la création de nouveaux postes de travaux et la modification des quantités, entrainant une augmentation du montant du marché de 13.187,80 € HT. Le montant de la tranche ferme s'élèvera à 747.584,60 € HT soit une augmentation cumulée de 9,60 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles R. 2123-1 à R. 2123-8 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n°2022-07-06-D-05 en date du 6 juillet 2022 relative au marché public « Requalification de voiries communales et aménagements de sécurité et petits travaux » ;

Vu la délibération n°2022-10-19-D-04 en date du 19 octobre 2022 relative à l'avenant n°1 au marché public « Requalification de voiries communales et aménagements de sécurité et petits travaux » ;

Remarque de Catherine ESTAQUET :
« Les travaux nouveaux du Parc Maingoval ne sont pas sans effet sur la durée des travaux. Des retards sont donc prévisibles. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE l'avenant n°2 ainsi que l'augmentation du montant du marché de 13.187,80 € HT pour porter la tranche ferme à 747.584,60 € HT, soit une augmentation cumulée de 9,60 %.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 du présent marché, tel que présenté ci-dessus, ainsi que tous les documents liés à cette affaire et à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants.

RAPPELLE que les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché (tranche ferme) sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours et seront reconduits dans les budgets ultérieurs autant que de besoin.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/ 31	.....
	Contre :	0	/ 31	.....
	Abstentions :	0	/ 31	.....

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

4. Mise en valeur du Monument aux Morts – Demande de subvention auprès de la Région Hauts de France

La Ville de Douchy-les-Mines a prévu au Budget primitif 2022 des crédits budgétaires à la section d'investissement pour des travaux de rénovation sur le Monument aux morts situé sur la place des Nations. Un devis a été établi auprès de la société SAIEE et s'élève à 10.706,56 € HT.

Dans le cadre du dispositif régional d'aide à la rénovation et à la création des monuments aux morts des Hauts de France, la Région des Hauts de France soutient les personnes publiques, hors Etat, propriétaires des monuments à rénover, à hauteur de 30% des dépenses éligibles dans la limite de 3.000 € maximum.

Il convient de solliciter la Région des Hauts de France pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 3.000 €.

Vu les crédits prévus au budget primitif 2022,

Considérant la volonté de la Région des Hauts de France de soutenir les projets de rénovation des Monuments aux morts des Hauts de France,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE les travaux de rénovation sur le Monument aux morts d'un montant de 10.706,56 € HT.

SOLLICITE auprès de la Région Hauts de France une subvention de 3.000 € au titre du dispositif régional d'aide à la rénovation et à la création des monuments aux morts des Hauts de France.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

5. Subventions aux associations sportives 2022 – acompte et solde 1ère enveloppe

Chaque année, le Conseil Municipal attribue des subventions aux associations sportives locales qui le sollicitent.

Ces subventions aux clubs sportifs figurent à la sous-fonction 41 du tableau des subventions pour un montant de 146.230 € (dite « enveloppe globale » ventilée en trois enveloppes :

La première enveloppe d'un montant de **94.000** euros répartie entre les clubs sur la base des critères suivants :

- Effectifs
- Licences et engagements
- Niveau de compétition
- Arbitrage
- Déplacements.

Concernant le régime juridique des actes pris par les autorités communales, l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil, intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Aussi, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, les élus qui ont un intérêt dans l'une ou l'autre des associations demandeuses sont invités à ne pas participer aux votes les concernant.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2131-11 et L.2311-7 ;

Considérant les crédits qui seront prévus au Budget Primitif de la commune au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la ventilation de « l'enveloppe globale » pour l'ensemble des clubs sportifs n'apparaît pas en annexe B 1.7 du budget primitif 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que ne prendront pas part aux votes des associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau :

- PÉTANQUE DOUCHYNOISE : Régis FASSART, Emmanuelle EGELE, Bénéditte GOSSE
- FOYER LAÏC : Rossana CARLIER

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

- DOUCHY FORME ET DÉCOUVERTE : Alexandra PULLIAT, Jean-Luc BALASSE

Dans le cadre de cette première enveloppe, la somme de 41.564 € est ventilée comme suit :

COD HANDBALL	3.394 €
COD JUDO	6.233 €
EAD	7.418 €
TENNIS CLUB DOUCHYNOIS	13.182 €
PETANQUE DOUCHYNOISE	2.453 €
BADMINTON CLUB DOUCHYNOIS	3.047 €
DOUCHY FOOTBALL CLUB	6.706 €
FOYER LAIC (GYMNASTIQUE)	695 €
FOYER LAIC (ZUMBA)	267 €
FOYER LAIC (PILATES)	493 €
SILHOUETTE CLUB DOUCHYNOIS	955 €
DOUCHY FORME ET DECOUVERTE	358 €
FUTSAL DOUCHYNOIS	1.998 €
TENNIS DE TABLE CLUB DOUCHYNOIS	1.167 €
USEP	300 €
TOTAL	**48.666 €**

Les modalités de versements de cette subvention spécifique : versement à terme échu, après la manifestation, et à réception du dossier comprenant la présentation du projet, accompagné du budget prévisionnel, du bilan sportif de l'activité, ainsi que du bilan financier accompagné des pièces comptables.

DECIDE que les associations qui se voient attribuer une subvention par la Commune doivent produire les pièces administratives, statutaires et financières qui permettront de justifier de l'existence de leur activité ainsi que du respect de la règlementation et de leurs propres statuts (statuts, récépissé de déclaration, procès-verbal d'assemblée générale, rapport moral et d'activité, rapport financier, compte de résultat de l'année N-1, budget prévisionnel de l'année N, liste des membres du bureau.....). A défaut, le versement de la subvention sera susceptible d'être suspendu.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	25	/	25	.....
	Contre :	0	/	25	.....
	Abstentions :	0	/	25	.....

6. Subventions aux associations sportives 2022 – 2ème et 3ème enveloppe

Chaque année, le Conseil Municipal attribue des subventions aux associations sportives locales qui le sollicitent.

Ces subventions aux clubs sportifs figurent à la sous-fonction 41 du tableau des subventions pour un montant de 146.230 € (dite « enveloppe globale » ventilée en trois enveloppes :

1) La première enveloppe d'un montant de **94.000** euros répartie entre les clubs sur la base des critères suivants :
   - Effectifs
   - Licences et engagements
   - Niveau de compétition
   - Arbitrage
   - Déplacements.

2) La deuxième enveloppe d'un montant de **49.230** euros serait ventilée sur la base de la mise en place de manifestations et d'actions à caractère spécifique.

3) La troisième enveloppe d'un montant de **3.000** € serait affectée à l'Office Municipal des Sports.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

Concernant le régime juridique des actes pris par les autorités communales, l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil, intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Aussi, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, les élus qui ont un intérêt dans l'une ou l'autre des associations demandeuses sont invités à ne pas participer aux votes les concernant.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2131-11 et L.2311-7 ;

Considérant les crédits qui seront prévus au Budget Primitif de la commune au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la ventilation de « l'enveloppe globale » pour l'ensemble des clubs sportifs n'apparaît pas en annexe B 1.7 du budget primitif 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que ne prendront pas part aux votes des associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau :

- DOUCHY FORME ET DÉCOUVERTE : Alexandra PULLIAT, Jean-Luc BALASSE

Cette deuxième enveloppe d'un montant de 49.230 € a été ventilée

À hauteur de	4.070€	lors du conseil municipal du 3 février 2022,
À hauteur de	1.411 €	lors du conseil municipal du 7 avril 2022,
À hauteur de	5.800 €	lors du conseil municipal du 18 mai 2022,
À hauteur de	3.925,39 €	lors du conseil municipal du 6 juillet 2022,
à hauteur de	1.250 €	lors du conseil municipal du 19 octobre 2022,

Au vu des manifestations connues à ce jour, dans le cadre de cette deuxième enveloppe, la somme de 4.650 € est ventilée comme suit :

EAD	Challenge Willliate	3.250 €
OMS	Achat de matériel	500 €
EAD	Participation Achats de matériels	600 €
DOUCHY FORME ET DECOUVERTE	Organisation d'octobre rose	300 €
	Total	4.650 €

Cette troisième enveloppe d'un montant de 3.000 € a été ventilée

OMS	Arbre de Noël	3.000 €
	Total	3.000 €

Les modalités de versements de cette subvention spécifique : versement à terme échu, après la manifestation, et à réception du dossier comprenant la présentation du projet, accompagné du budget prévisionnel, du bilan sportif de l'activité, ainsi que du bilan financier accompagné des pièces comptables.

DECIDE que les associations qui se voient attribuer une subvention par la Commune doivent produire les pièces administratives, statutaires et financières qui permettront de justifier de l'existence de leur activité ainsi que du respect de la règlementation et de leurs propres statuts (statuts, récépissé de déclaration, procès-verbal d'assemblée générale, rapport moral et d'activité, rapport financier, compte de résultat de l'année N-1, budget prévisionnel de l'année N, liste des membres du bureau.....). A défaut, le versement de la subvention sera susceptible d'être suspendu.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	29	/	29	.....
	Contre :	0	/	29	.....
	Abstentions :	0	/	29	.....

7. Subventions aux associations locales

Concernant le régime juridique des actes pris par les autorités communales, l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Aussi, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, les élus qui ont un intérêt dans l'un ou l'autre des projets ou des associations demandeuses sont invités à ne pas participer aux votes les concernant.

Vu le Code Général des Collectivités et particulièrement les articles L.2131-11, L.2311-7 ;

Considérant les crédits prévus au Budget Primitif de la Commune au titre de l'année 2022 ;

Considérant les demandes de subventions des associations ci-dessous :

	Montant subvention	Imputation
Comité Local des Fêtes	5 860,00 €	6574-024
Amis de la Fosse Boca	360,00 €	6574-025
Douchy Poker Club	290,00 €	6574-025
Restaurant du cœur (don en nature)	300,00 €	6745-025

Et que celles-ci ont fourni toutes les pièces nécessaires pour se voir attribuer une subvention.

La subvention exceptionnelle demandée par l'association « Restaurant du Cœur » sera assimilée à un don en nature, soit la fourniture de denrées alimentaires pour un montant de 300 € afin de subvenir aux demandes des bénéficiaires de l'association. Il a été établi un devis pour l'achat de pommes de terre auprès de l'agriculteur, Monsieur RUE, ci-joint en annexe. La facture de l'agriculteur sera mandatée à l'appui de la délibération et sera imputée au 6745-025 « subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que ne prendront pas part aux votes des associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau :

- COMITÉ LOCAL DES FÊTES : Danielle CHOTEAU, Jean-Luc BALASSE

ATTRIBUE les subventions aux associations énoncées ci-dessus au titre de l'année 2022.

RAPPELLE que les associations qui se voient attribuer une subvention par la Commune doivent produire les pièces administratives, statutaires et financières qui permettront de justifier de l'existence de leur activité ainsi qu'au respect de la règlementation de leurs propres statuts (statuts, récépissé de déclaration, procès-verbal d'assemblée générale, rapport moral et d'activité, rapport financier, compte de résultat de l'année N-1, budget prévisionnel de l'année N, liste des membres du bureau...). A défaut, le versement de la subvention sera susceptible d'être suspendu.

RAPPELLE que le budget 2022 prévoit les crédits budgétaires suffisants aux articles 6745-025, 6574-024 et 6574-025.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	29	/	29	.....
	Contre :	0	/	29	.....
	Abstentions :	0	/	29	.....

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

8. Subventions aux associations - Acompte sur l'exercice 2023

Les acomptes sur subventions ne peuvent être mandatés qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'acomptes.

Néanmoins, il convient de faciliter le fonctionnement des structures partenaires et de pallier notamment d'éventuelles difficultés de trésorerie que pourraient rencontrer certaines associations.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de procéder au versement d'acomptes provisionnels dans l'attente du vote du Budget primitif 2023.

Cette autorisation de versement est formalisée au moyen de l'annexe jointe à la présente délibération qui liste les différents organismes bénéficiaires, l'objet des subventions ainsi que les montants des acomptes provisionnels.

Lorsque les montants définitifs des subventions 2023 seront délibérés, ces acomptes provisionnels seront déduits des montants à verser, à ce titre, à chacune des structures.

Concernant le régime juridique des actes pris par les autorités communales, l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil, intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Aussi, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, les élus qui ont un intérêt dans l'une ou l'autre des associations demandeuses sont invités à ne pas participer aux votes les concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que ne prendront pas part aux votes des associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau :

- PÉTANQUE DOUCHYNOISE : Bénéditte GOSSE, Régis FASSART, Emmanuelle EGELE

AUTORISE le versement des acomptes sur les subventions et ce, selon les conditions prévues dans les délibérations et les conventions énumérées.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

9. Cinéma Jean Renoir – Reprise en régie directe de l'exploitation par la commune à compter du 1er janvier 2023

L'association « Cinéma Jean Renoir » a été créée en 1991 afin d'assurer l'organisation de la diffusion et de la promotion d'œuvres cinématographiques de qualité ainsi que toutes animations culturelles autour de ces œuvres qui permettent au cinéma d'être classé « Art et Essai ».

Ce cinéma est installé dans le bâtiment du Centre des Arts et de la Culture depuis 2013.

La Chambre Régionale des Comptes, lors de son dernier contrôle, a préconisé la clarification des relations entre la Commune et l'Association.

Afin de répondre favorablement aux observations de la Chambre Régionale des Comptes, il est donc proposé la reprise en régie directe de l'exploitation par la ville à compter du 1er janvier 2023.

En effet, au nom du principe constitutionnel de libre administration, la commune est libre de déterminer le mode de gestion de ses services publics.

L'exploitation du cinéma constitue bien un service public administratif compte tenu des règles d'organisation que la commune impose notamment en matière de :

- programmation
- tarification
- d'implication significative dans l'action éducative : Dispositifs scolaires (Ecole et Cinéma, Collège au Cinéma, Lycéens au Cinéma)
  d'implication significative dans l'action culturelle : découverte de film « art et essai » et du patrimoine, ciné-live, ciné-azur, ciné agora, ciné soupe, ciné goûter, accueils groupes (scolaires, ALSH, CE, partenaires culturels...)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

Question de Thomas OMIETANSKI :
« La Chambre Régionale des Comptes a émis des observations en 2018, pourquoi régulariser celle-ci uniquement aujourd'hui ? »

Réponse de Alexandra PULLIAT :
« Cette délibération permet de régulariser un mode de fonctionnement qui date du début des années 80. Le mode de fonctionnement associatif était peut-être plus simple à l'époque. Aujourd'hui nous avons pris la décision de régulariser la situation pour être en conformité vis-à-vis de la Chambre Régionale des Comptes. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la reprise en régie du service public administratif constitué pour l'exploitation du cinéma à compter du 1er janvier 2023 et d'assujettir, si nécessaire, ce service à la TVA à compter de cette même date. Cette régie à caractère administratif sera reprise au sein du budget principal de la ville de Douchy-Les-Mines.

- S'agissant du personnel, les agents étant des fonctionnaires territoriaux, leur statut reste inchangé.
- S'agissant des biens nécessaires à l'exploitation du cinéma, de les reprendre selon le principe de droit commun, à savoir :
  - la commune étant exploitante de cet immeuble en tant que salle de projection cinématographique, aucune disposition particulière n'est à envisager.
  - les biens susceptibles d'avoir été acquis par l'association et nécessaires à l'exploitation du cinéma constituent des biens de reprise, de même que les liquidités disponibles.
- S'agissant de l'ensemble des contrats et conventions souscrits par l'association, de prévoir la substitution éventuelle, constatée par voie d'avenant, de la ville à l'association et dont la continuité s'avèrerait indispensable dans le cadre de l'exploitation en régie directe de cet équipement ;
- S'agissant des tarifs nécessaires à l'exploitation du cinéma Jean Renoir, de créer les tarifs et la régie qui l'accompagne.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la reprise en régie ainsi qu'à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

10. Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 - Ville de Douchy-les-Mines/ACSRV

L'ACSRV, au travers du Centre socioculturel AGORA, est un partenaire privilégié de la commune depuis de très longues années dans les domaines de l'enfance, la jeunesse ; de la famille, de la culture, de la participation des habitants (via le conseil citoyen, le comité d'usagers, du soutien aux initiatives locales et du vivre ensemble) ; du cadre de vie, du développement durable et de l'alimentation.

Cet engagement réciproque permettra d'initier une démarche globale de maillage et de mutualisation des moyens et des compétences afin d'offrir les réponses les plus adaptées aux besoins de la population Douchynoise dans son ensemble.

Cette convention détermine les moyens généraux et spécifiques alloués par la ville en fonction des problématiques vécues par les habitants, du projet social du Centre socioculturel Agora et des actions relevant des Dispositifs Contrat « Enfance Jeunesse » de la Caf du nord et Politique de la ville.

Pour cela, la commune met à disposition de l'ACSRV des moyens matériels, une valorisation estimée à 50 000 euros (Cinquante mille euros), pour la mise à disposition gracieuse des locaux situés au 1er étage du Beffroi, 18 avenue Julien Renard.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2131-11 et L.2311-7 ;

Considérant les crédits qui seront prévus au Budget Primitif de la commune au titre de l'année 2022 ;

Considérant le décret N°2001.495 du 6.06.2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

Considérant la circulaire du 18.01.2010 relative aux relations entre les collectivités publiques et les associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE La subvention de 2022 s'est élevée à 130 000 € et la subvention annuelle de 2023 s'élèvera à **130 000 €** (Cent trente mille euros), est ventilée comme suit :

- Une subvention de fonctionnement de **50 000 €** (Cinquante mille euros), dédiée au fonctionnement et à l'animation globale ;
- Une subvention spécifique de **80 000 €** (Quatre-vingt mille euros), dédiée aux actions en direction de l'enfance et la jeunesse dans le cadre entre-autres du Contrat « Enfance-Jeunesse », des familles, des séniors et aux actions inscrites en programmation « Politique de la ville ».

Les modalités de versements de cette subvention d'un montant de 130 000 € qui sera inscrite au budget primitif 2023 à l'article 6574-522 dont le 1er acompte correspondant à 40% de la part de fonctionnement sera versé au mois de février de l'année N et les autres selon la périodicité prévue dans la convention. (Sur présentation d'un bilan intermédiaire qualitatif, quantitatif et financier arrêté au 31/12/N).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs pour une durée de 4 ans (2023-2026) entre la commune et l'ACSRV.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

11. Convention pluriannuelle d'objectifs entre la commune et l'association PRIMTOIT

Cette convention fait suite aux conventions et avenants précédents qui liaient la Ville et l'Association AJAR depuis plusieurs années.

En mai 2022, suite à la fusion-absorption de l'association AJAR par l'association PRIMTOIT, cette dernière a repris les activités de la première en maintenant les activités et projets déjà en place sur la commune : médiation scolaire, médiation conflits de voisinage-accès aux droits et projet PROGRESS pour les 16-25 du QPV ainsi que les plus de 55 ans pour 2023.

Cette nouvelle convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans et sera renouvelable par reconduction expresse.

La convention précise que l'association devra remettre, pour le 30 juin de chaque année, une évaluation de son action sous forme de bilan quantitatif, qualitatif et financier.

Elle précise également que la contribution financière annuelle de la commune s'élèvera à 57.610 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de renouvellement de convention et ses annexes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de la nouvelle convention proposée entre la Ville et l'association PRIMTOIT

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces qui se rapportent à cette convention.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

12. Convention de mise à disposition de locaux entre la commune et l'association POINFOR

En lien avec la convention d'objectifs pluriannuelle entre la Ville et l'association POINFOR, la mise à disposition de locaux a été formalisée par une convention qui prend fin au 31.12.2022.

L'association ayant formulé le souhait de poursuivre son activité dans les locaux situés au 3ème étage du Beffroi, une nouvelle convention est à établir : elle prendra effet le 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans et sera renouvelable par tacite reconduction.

Elle décrit les locaux mis à disposition par la commune d'une superficie de 190 m². Elle rappelle que cette mise à disposition est gracieuse et que la commune prend à sa charge le nettoyage des locaux et la fourniture des fluides, l'association supportant de son côté les frais de réseau Internet et téléphoniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de renouvellement de convention et ses annexes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de la nouvelle convention proposée entre la Ville et l'association POINFOR

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces qui se rapportent à cette convention.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

13. Convention pluriannuelle d'objectifs entre la commune et l'association POINFOR

Cette convention fait suite aux conventions précédentes qui lient la Ville et l'Association POINFOR depuis 1993. Elle rappelle la démarche entreprise par la commune en partenariat avec POINFOR auprès du public sans emploi et confirme les missions confiées au PFI de Douchy-les-Mines, notamment l'animation des locaux, de la dynamique partenariale et le suivi de certains allocataires du RSA.

Cette nouvelle convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans et sera renouvelable par reconduction expresse.

La convention précise que l'association devra remettre, pour le 30 mai de chaque année, une évaluation de son action sous forme de bilan quantitatif, qualitatif et financier.

Elle précise également que la contribution financière annuelle de la commune s'élèvera à **53.000 €**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de renouvellement de convention et ses annexes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de la nouvelle convention proposée entre la Ville et l'association POINFOR

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces qui se rapportent à cette convention.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

14. Mise à disposition du Boulodrome – Convention entre la commune et l'association La Pétanque Douchynoise

Pour rappel, le boulodrome Jean-Luc BERA a été inauguré en mars 2003 et depuis mis à la disposition de l'association « La Pétanque Douchynoise ».

Par délibération en date du 13 décembre 2018, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'une convention de mise à disposition du bâtiment avec l'association.

Celle-ci arrive à échéance au 31 décembre 2022, il convient de la renouveler et de rappeler les modalités.

Outre le bâtiment d'une surface de 1090 m², les 29 pistes extérieures et le parking situé devant le bâtiment sont également mis à disposition, cet équipement devant être utilisé conformément à sa destination.

Cette convention rappelle les obligations du club qui doit notamment :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement soit une partie des coûts énergétiques : électricité, eau et les frais de téléphonie (internet).
- Assurer l'entretien quotidien du bar, de la mezzanine, du bureau et des locaux de rangement,
- Assurer l'entretien régulier des aires de jeux tant à l'intérieur du bâtiment qu'à l'extérieur,
- Assurer le nettoyage régulier du parking contigu au bâtiment.

La commune s'engage à :

- Assurer le nettoyage hebdomadaire du hall d'entrée des sanitaires,
- Assurer les travaux d'entretien incombant au propriétaire.
- Assurer le bon fonctionnement des éclairages extérieurs.
- Octroyer chaque année une subvention spécifique et forfaitaire au club afin de lui permettre de faire face aux frais de fonctionnement du bâtiment.

En prenant en compte les coûts annuels antérieurs, le montant de la subvention est fixé à 7.200 €. Le crédit sera inscrit au BP 2023 et les suivants. Un premier acompte de 40% sera versé avant le vote du budget.

Il appartiendra ainsi au club de gérer au mieux ses consommations énergétiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité de renouveler la convention et de formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que ne prendront pas part aux votes des associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau :

- PÉTANQUE DOUCHYNOISE : Bénéditte GOSSE, Régis FASSART, Emmanuelle EGELE

AUTORISE le Maire à signer la convention.

VOTE la subvention annuelle en faveur du club et agrée les modalités de versement.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	28	/	28	.....
	Contre :	0	/	28	.....
	Abstentions :	0	/	28	.....

15. Mise à disposition de la salle de musculation - Convention entre la commune et l'OMS

Pour rappel, l'Office Municipal des Sports (OMS) assure depuis le 1er janvier 2019 la gestion et l'animation de la salle de musculation.

Ainsi, par délibération en date du 13 décembre 2018, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'une convention de mise à disposition de cette salle de musculation.

Celle-ci arrive à échéance au 31 décembre 2022, il convient de la renouveler et de rappeler les modalités.

L'équipement sportif mis à disposition à l'association devra être utilisé conformément à sa destination et dans le respect des dispositions de la présente convention.

Cette convention rappelle les obligations de l'association qui doit notamment :

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à disposition
- Prendre en charge les frais de fonctionnement soit les frais de personnel,
- Assurer l'entretien régulier

La commune s'engage à :

- Assurer le nettoyage des sanitaires et des différentes parties de l'équipement,
- Assurer les travaux d'entretien nécessaires pour permettre de pérenniser les appareils de musculation, les installations techniques et le bon état du bâtiment en général et sa fonctionnalité,
- Octroyer chaque année une subvention spécifique afin de lui permettre de supporter les charges de fonctionnement (frais de personnel).

Le montant de la subvention est fixé à 32.000 €. Le crédit sera inscrit au BP 2023 et les suivants. Un premier acompte de 50% sera versé avant le vote du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité de renouveler la convention et de formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention.

VOTE la subvention annuelle en faveur de l'association et agrée les modalités de versement.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

16. Mise à disposition des courts de tennis couverts – Convention entre la commune et l'association Tennis Club de Douchy

Pour rappel, les 2 courts de tennis couverts ont été inauguré en mai 2010 et depuis sont mis à disposition de l'association « Tennis Club de Douchy ».

La convention de mise à disposition du bâtiment avec l'association doit être renouvelée et ainsi rappeler les modalités.

L'équipement sportif mis à disposition du club devra être utilisé conformément à sa destination et dans le respect des dispositions de la présente convention.

Cette convention rappelle les obligations du club qui doit notamment :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à disposition,
- Veiller à ce que les utilisateurs de l'aire de jeu soient toujours équipés de chaussures de sports propres afin de pérenniser la qualité du revêtement de sol,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement soit les coûts énergétiques : électricité, chauffage, eau et frais de téléphonie/internet,
- Assurer l'entretien quotidien du club house.

La commune s'engage à :

- Assurer le nettoyage de toutes les parties du bâtiment excepté le club house,
- Assurer les travaux d'entretien incombant au propriétaire,
- Octroyer chaque année une subvention spécifique et forfaitaire au club afin de lui permettre de faire face aux frais de fonctionnement du bâtiment.

En prenant en compte les coûts annuels antérieurs, le montant de la subvention est fixé à 15.500 €. Le crédit sera inscrit au BP 2023 et les suivants. Un premier acompte de 50% sera versé avant le vote du budget.

Il appartiendra ainsi au club de gérer au mieux ses consommations énergétiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité de renouveler la convention et de formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention.

VOTE la subvention annuelle en faveur du club et agrée les modalités de versement.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

17. Tarifs et redevances

Considérant que pour la bonne tenue des comptes de la Commune, il convient de fixer les régies de service, taxes communales et tarifs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les régies de service, taxes communales et tarifs selon le récapitulatif annexé à la délibération.

RAPPELLE qu'il retient comme référence aux bases applicables aux barèmes des régies de services et taxes communales, le revenu fiscal de référence et comme année de référence l'année N-1 (sur présentation du dernier avis d'imposition connu).

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

18. Participation financière des familles - Accueil périscolaire Primaire et Maternelle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de sa réunion du 20 mars 2018, elle avait décidé de reconduire les droits d'entrée à l'accueil périscolaire primaire et maternel pour l'année scolaire 2017-2018 à leur niveau 2015.

L'accueil périscolaire fait partie du contrat « enfance-jeunesse », il fonctionne durant toute la période scolaire, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30 sur le site de l'école élémentaire MOUSSERON, élémentaire CENTRE (Michelet), maternelle BARBUSSE et maternelle HAINAUT et les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h45 et de 16h45 à 18h30 sur le site de l'école maternelle VILLARS.

Pour répondre aux directives de la CAF, ainsi qu'aux souhaits de la commission enfance-jeunesse, la participation des familles est déterminée par les revenus de la famille ainsi que par le nombre d'enfants à charge.

Trois forfaits par semaine sont proposés dans chaque tranche.
Pour les familles postées, un changement de forfait d'une semaine sur l'autre est possible sur présentation d'un justificatif.

Un forfait matin	FM
Un forfait soir	FS
Un forfait journée	FJ

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la délibération n°2018-02-18 du 21 mars 2018 reconduisant les droits d'entrée pour l'année scolaire 2017-2018 à leur niveau de 2015 ;

Vu la délibération n°2018-05-90 du 20 septembre 2018 revalorisant la tarification du périscolaire de 2 % pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Vu la délibération n°2019-06-27-D-36 du 27 juin 2019 permettant de démultiplier l'accueil du périscolaire matin et soir sur 3 ou 4 sites ;

Une famille ayant à charge des jumeaux paiera la participation familiale demandée à une famille de 3 enfants

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

(demande émanant de la CAF).

Une famille monoparentale s'acquittera d'une participation familiale équivalente à la première tranche de revenus.

Par ailleurs, une assistante maternelle ayant la garde d'un enfant suivi par l'aide sociale à l'enfance s'acquittera de la participation familiale relative à la deuxième tranche de revenus.

Il est suggéré de revaloriser de 7 % ces droits d'entrée au 1er janvier 2023 qui s'établiraient alors comme suit ;

TARIFS HEBDOMADAIRES

Nombre d'enfant (s) à charge \ Revenus annuels		Moins de 7.317,55€	De 7.317,55€ à 14.635,10€	De 14.634,10€ à 25.611,13€	Plus de 25.611,13€
1 enfant	FM	2,44 €	2,70 €	4.00 €	4,70 €
	FS	4.00 €	4.26 €	5.33 €	7,64 €
	FJ	6.39 €	7.02 €	9.27 €	12.34 €
2 enfants	FM	2.26 €	2,57 €	3,88 €	4,57 €
	FS	3,88 €	4.14 €	5.26 €	7,52 €
	FJ	6.08 €	6,63 €	9.15 €	12.03 €
3 enfants	FM	2.13 €	2,44 €	3,76 €	4,44 €
	FS	3,76 €	4.00 €	5.13 €	7.39 €
	FJ	5,83 €	6.39 €	7,96 €	8,83 €

Les familles qui refusent de déclarer leurs revenus seront automatiquement classées dans la catégorie supérieure (+25.611,13 €).

Les recettes seront imputées à l'article 7067 de la rubrique 212.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE Cette nouvelle tarification.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

19. Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1er décembre 2022

Le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de sa réunion en date du 19 octobre 2022, elle adoptait la mise à jour du tableau des effectifs au 1er novembre 2022.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022 ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

Considérant la nécessité de procéder à un réajustement du tableau des effectifs suite aux recrutements, aux départs en retraite, à d'éventuels avancements de carrière ainsi qu'aux nouveaux besoins de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE le tableau des effectifs applicable à compter du 1er Décembre 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/ 31	.....
	Contre :	0	/ 31	.....
	Abstentions :	0	/ 31	.....

20. Mise à jour de l'organigramme de la ville au 1er décembre 2022

L'organigramme est la représentation graphique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques de la collectivité, mettant en évidence ses différentes composantes.

Le 6 juillet 2022, la commune avait décidé de réorganiser ses services afin de mieux répondre aux besoins des usagers mais aussi des agents de la collectivité.

Cependant, quelques modifications sont apparues nécessaires afin d'améliorer le fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération n° 2022-07-06-D-14 du 6 juillet 2022 relative à l'organigramme des services ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques de la collectivité au travers d'un organigramme des services ;

Considérant l'avis du Comité technique du 28 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du nouvel organigramme des services de la Ville de Douchy les Mines applicable à du 1er décembre 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents rela présente décision.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/ 31	.....
	Contre :	0	/ 31	.....
	Abstentions :	0	/ 31	.....

21. Mise en place d'une convention de mutualisation de services entre la commune et le CCAS

Compte tenu de l'étroitesse des liens qui unissent le C.C.A.S à sa collectivité territoriale communal, de plus en plus de villes ou intercommunalités organisent la mutualisation de leurs services ressources.

Cette mutualisation ne doit pas être envisagée uniquement pour des raisons d'économies, mais elle a également pour but :

- de facilité le recours à des experts
- de permettre au C.C.A.S de se concentrer sur ses missions prioritaires, à savoir la coordination d'une politique sociale communale de proximité.

Aussi, le Maire informe l'Assemblée que la présente délibération vise à préciser dans un contexte défini, les services et moyens mutualisés assurés par la ville pour le CCAS et par le CCAS pour la ville.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de mutualisation de services entre la commune et le C.C.A.S de DOUCHY-LES-MINES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation de services entre la commune et le CCAS.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

Départ de Monsieur WOJTOWICZ qui donne procuration à Madame GUILAIN.

22. Transfert des agents de la médiathèque Max Pol Fouchet de DOUCHY-LES-MINES à la CAPH au 1er Janvier 2023

Le Maire informe l'Assemblée que Le Conseil Communautaire a approuvé le 13 décembre 2021 le schéma de développement de la lecture publique et a décidé :

- de mettre fin aux conventions de mise à disposition de service d'ici à janvier 2023,
- d'intégrer les personnels municipaux nécessaires au fonctionnement des médiathèques communautaires et notamment celle de Douchy-les-Mines sous-réserve de la décision conjointe de la commune concernée, de la consultation préalable du comité technique et des dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT,
- d'assurer le fonctionnement courant des médiathèques, et notamment celle de DOUCHY-LES-MINES, et par conséquent de mettre fin aux remboursements des coûts unitaires de fonctionnement, dès lors que ceux-ci seront pris directement en charge par l'EPCI,

Le personnel relève de plein droit du nouvel établissement dans ses conditions de statut et d'emploi initiales. Les agents concernés sont transférés dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et conservent le bénéfice du régime indemnitaire le plus favorable et les avantages acquis en vertu de l'alinéa 3 de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Ces modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe des communes et de l'EPCI après élaboration d'une fiche d'impact décrivant les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail et sur la rémunération et les droits acquis des agents. Cette décision ainsi que la fiche d'impact sont soumises à l'avis du Comité Technique de la commune et de l'EPCI.

L'effectif affecté à la médiathèque se décompose comme suit :

Filière culturelle- emplois titulaires

- Catégorie B : **2** Assistants de conservation principal de 1ère classe ;
- Catégorie C : **2** Adjoints du patrimoine principal de 1ère Classe, **2** Adjoints du patrimoine principal de 2ème Classe.

Filière culturelle-emplois contractuels

- Catégorie C : 1 adjoint du patrimoine

Le transfert du personnel de la médiathèque à La Porte du Hainaut au 1er janvier 2023 entrainera la suppression des postes listés ci-dessus au 31 décembre 2022 et leur transfert à La Porte du Hainaut selon les conditions reprises dans la fiche d'impact annexée et élaborée conjointement par la commune et La Porte du Hainaut.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°216/01 du 17 décembre 2001, n°25/02 du 11 février 2002, n° 136/06 du 26 juin 2006 et n°324/06 du 11 décembre 2006 portant sur les différentes phases de transfert des équipements culturels communautaires,

Vu la délibération cadre du Conseil communautaire n°21/282 du 13 décembre 2021 portant sur le schéma de développement Lecture Publique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2007 approuvant le principe du transfert de la médiathèque et de la mise à disposition du service,

Vu le rapport d'observations définitives arrêtées par la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France sur la gestion de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut communiqué le 30 juillet 2020 rappelant l'obligation de transférer les personnels municipaux intégralement affectés aux médiathèques communautaires en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 28 novembre 2022 et de La Porte du Hainaut réuni le 14 septembre 2022.

Question de Thomas OMIETANSKI :
« Les échos sont plutôt bons mais qu'en est-il du temps de travail du personnel ? »

Réponse de Alexandra PULLIAT :
« Les agents restent à 1 607h. »

Remarque de André CROMBEZ :
« Les Ressources Humaines vont être gérés par la CAPH, il y a un risque d'éloignement. »

Remarque de Régine GUILAIN :
« Les personnels seront-ils libres pour la mise en place de la programmation ? C'est un inquiétude pour moi. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le transfert des personnels de la médiathèque à La Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut au 1er janvier 2023, selon les modalités de transfert précisées dans la fiche d'impact reprise en annexe de la délibération.

SUPPRIME les postes correspondants du tableau des effectifs au 31/12/2022.

MET FIN consécutivement au transfert des personnels, à la convention de mise à disposition avec la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut.

PREND acte de la substitution de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut pour les contrats en cours de la commune relatifs à l'activité de la médiathèque, au 1er janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les engagements juridiques et comptables relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

23. Suppressions de postes au tableau des effectifs des emplois permanents suite au transfert du personnel de la médiathèque Max Pol Fouchet vers la CAPH à compter du 1er Janvier 2023

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu du transfert du personnel de la médiathèque Max Pol Fouchet vers la CAPH, il convient de supprimer les postes correspondants au tableau des effectifs des emplois permanents à compter du 1er janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant le transfert du personnel de la médiathèque Max Pol Fouchet vers la CAPH à compter du 1er janvier 2023.

Question de Thomas OMIETANSKI :
« Combien gagne la commune suite à ce transfert ? »

Réponse de Alexandra PULLIAT :
« Rien car une convention avec la CAPH permettait de compenser cette charge. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SUPPRIME du tableau des effectifs des emplois permanents les emplois suivants à compter du 1er janvier 2023 :

Emplois	Grades	Temps de travail
Directeur(trice) de la médiathèque	Assistant de conservation principal de 1ère classe	Temps Complet
Responsable section Adulte – Adjoint(e) à la direction de la médiathèque	Assistant de conservation principal de 1ère classe	Temps complet
Responsable section jeunesse	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Temps complet
Chargé(e) d'accueil en médiathèque	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Temps complet
Chargé(e) d'accueil en médiathèque	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Temps complet
Chargé(e) d'accueil en médiathèque	Adjoint du patrimoine	Temps complet
Médiathécaire animation médiation	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Temps complet

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31 / 31	.....
	Contre :	0 / 31	.....
	Abstentions :	0 / 31	.....

24. Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein du service communication

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin de permettre la distribution des tracts, du bulletin municipal et autres informations, il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents contractuels.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article 332-23-1° ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin de permettre la distribution des informations locales ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CRÉE 7 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C, à temps non complet pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 comme suit :

- Distributeur de tracts : 5h minimum / mois.

DIT que ces emplois non permanents seront occupés par un agent contractuel, recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

DIT que la rémunération de cet agent sera calculée en référence au grade de recrutement.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

25. Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activité

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en prévision des vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer le pôle « services à la population », et plus précisément le service jeunesse en recrutant des agents pour les accueils de loisirs, séjour vacances, séjour Futuroscope, chantiers jeunes, journée sortie pour les jeunes et dispositif « Pass Permis » pour les périodes suivantes :

- Accueil de loisirs d'hiver
- Séjour vacances d'hiver
- Accueil de loisirs de printemps
- Accueil de loisirs d'Eté
- Accueil de loisirs – Chantier jeunes
- Accueil de loisirs de Toussaint
- Séjours d'une journée
- Séjour Futuroscope

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'en prévision des vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer le pôle « services à la population » et plus précisément le service jeunesse en recrutant des animateurs pour les accueils de loisirs, les séjour vacances, séjour Futuroscope, chantiers jeunes, journée sortie pour les jeunes... et pour le dispositif « Pass Permis »

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique précité ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique précité.

CRÉE

- des emplois à temps complet pour exercer les fonctions de Directeur dans le grade d'animateur principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

- des emplois à temps complet pour exercer les fonctions de Directeur stagiaire dans le grade d'animateur principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique B ;
- des emplois à temps complet pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint dans le grade d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B ;
- des emplois à temps complet pour exercer les fonctions d'Assistant Sanitaire dans le grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- des emplois à temps complet pour exercer les fonctions d'animateur diplômé dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- des emplois à temps complet pour exercer les fonctions d'animateur stagiaire dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- des emplois à temps complet pour exercer les fonctions d'animateur enfants handicapés dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- des emplois à temps complet pour exercer les fonctions d'encadrant technique dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C ;

Comme défini dans le tableau suivant :

	Accueil de loisirs d'hiver	Séjour vacances d'hiver	Accueil de loisirs du printemps	Accueil de loisirs d'été 1	Accueil de loisirs à dominante chantier jeunes d'été	Accueil de loisirs d'été 2	Accueil de loisirs de Toussaint	Séjour d'une journée	Séjour Futuroscope	Dispositif « Pass Permis »
Directeurs	1	1	1	2	2	2	1	1	1	
Directeurs Adjoints	1	1	1	2		2	1		1	
Assistants Sanitaires	1	1	1	2	2	1	1	1	1	
Animateurs diplômés BAFA	14	3	14	20	2	14	14	5	5	
Animateurs Stagiaires BAFA	7	5	7	10	1	7	7	5		
Animateurs Enfants Handicapés	2		2	2		2	2			
Agent technique										2

CHARGE Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

INSCRIT les crédits au budget.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/ 31	.....
	Contre :	0	/ 31	.....
	Abstentions :	0	/ 31	.....

26. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Afin que la délibération soit conforme au projet et besoins de la collectivité, il est nécessaire d'y ajouter le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

En s'appuyant sur les différents groupes existants dans la fonction publique d'Etat, certains grades ont été modifiés pour y intégrer des groupes de fonctions supplémentaires. Ainsi, plusieurs cadres d'emplois ont été modifiés.

Par cette délibération, l'assemblée délibérante souhaite fixer des planchers de l'IFSE selon les groupes de fonction et les grades.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

Par la présente, la délibération n° 2022-10-19-D-18 du 19 octobre 2022 est annulée et modifiée comme suit :

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2015),

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014),

Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018),

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire, qui établit les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2014),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/03/2015),

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 30/04/2015),

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 29/12/2016),

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2016),

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 14/12/2017),

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (JO du 26/05/2018),

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018),

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 23/12/2018).

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des assistants et conseillers techniques de service social de l'administration transposables aux cadres d'emplois des assistants et conseillers territoriaux socio-éducatifs dans la fonction publique territoriale (JO 31/12/2019).

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics d'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er et du 2ème groupes des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 10/11/2021).

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant la délibération n° 2022-10-19-D-18 du 19 octobre 2022 relative au RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise, complément indemnitaire annuel) ;

Considérant la nécessité d'intégrer le cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux ;

Considérant la mise en conformité des groupes de fonctions par rapport à la fonction publique d'Etat ;

Considérant le souhait de l'autorité territoriale de fixer des planchers de l'IFSE selon les groupes de fonction et les grades.

Considérant que ces modifications seront applicables au 1er janvier 2023.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) s'inscrit dans la démarche de simplification initiée ces dernières années par le Ministère de la Fonction Publique d'Etat concernée par plus de 150 primes. Sa transposition dans la Fonction Publique Territoriale doit constituer un nouvel outil indemnitaire de référence en venant remplacer la plupart des primes et indemnités existantes, le système actuel se révélant d'une trop grande fragmentation, nuisible à sa compréhension mais aussi à la mobilité des fonctionnaires.

Les objectifs principaux du RIFSEEP visent à :

- redonner du sens à la rémunération indemnitaire,
- valoriser l'exercice des fonctions,
- renforcer la cohérence,
- reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- assurer des conditions de modulation indemnitaire transparentes et favoriser les mobilités par une comparabilité accrue entre les fonctions.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié prévoit qu'au plus tard le 1er janvier 2017, l'ensemble des corps de l'Etat relevant de la loi du 11 janvier 1984 à l'exception de ceux mentionnés par arrêté interministériel entre dans le nouveau dispositif du RIFSEEP.

La transposition du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale doit constituer un nouvel outil indemnitaire de référence en venant remplacer la plupart des primes et indemnités existantes.

Le dispositif est transposable à la Fonction Publique Territoriale :

- en vertu du principe de parité (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et en application de l'article 1er du décret n°91-875 du 6 septembre 1991) qui prévoit que le régime indemnitaire fixé par l'assemblée délibérante au bénéfice des fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes ;

- en conformité avec l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit la consultation du comité technique compétent qui doit émettre un avis préalable. Ainsi, il a figuré à l'ordre du jour de ses réunions du 12 Janvier, du 8 Février et du 19 Septembre 2017.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

- en application de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, qui fixe que seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents ;

Présentation et modalités d'application du RIFSEEP

Le RIFSEEP doit remplir les objectifs principaux suivants :

- prendre en compte la réalité du poste détenu par l'agent et reconnaître ses spécificités,
- susciter l'engagement des agents.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions selon les critères professionnels en lien avec le positionnement hiérarchique et le poste de l'agent.

Chaque part de l'IFSE est définie dans la limite des montants plafonds fixés dans les tableaux annexés à la présente et dans le respect du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat. Il s'agit du montant MAXI fixé par le décret.

Conformément à l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et à l'exception des primes et indemnités énumérées par un arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP se substitue par principe à l'ensemble des primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir versées antérieurement :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- la prime de rendement (PR)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

Il est en revanche cumulable, de manière non exhaustive avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnités différentielles, dégressive…),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, …),
- l'indemnité de suivi et d'orientation,
- l'indemnité pour travaux dangereux,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS) ou les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et permanences,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- la prime de responsabilité versée au DGS,
- la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- l'occupation d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, dans ce dernier cas le plafond est minoré.

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le RIFSEEP suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Toutefois pour le congé de maladie ordinaire, le RIFSEEP sera maintenu 15 jours et en cas d'hospitalisation, il sera maintenu 30 jours.

En congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou temps partiel thérapeutique, le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Le RIFSEEP se compose de deux parts :

- **L'IFSE** : indemnité principale versée mensuellement qui valorise les fonctions, les sujétions et l'expertise liées au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

- le **CIA** : complément indemnitaire annuel, facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent

Chaque année, l'enveloppe budgétaire consacrée au CIA sera prise en compte dans la masse salariale, lors de l'adoption du Budget Prévisionnel. Si nécessaire, sa ventilation entre les différents cadres d'emploi ou les différentes fonctions budgétaires pourra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

1.1. Principes et critères de base

Une formalisation précise de 3 critères professionnels qui permettent de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions homogènes à savoir :

- Critère 1 : La fonction : l'encadrement d'équipes, la coordination, le pilotage et/ou l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;

- Critère 2 : La technicité : l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions telles que les formations suivies ou les démarches d'approfondissement professionnel ;

- Critère 3 : Les sujétions : particularités ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, contraintes spécifiques liées à l'exercice de fonctions itinérantes, exposition physique, mise en responsabilité prononcée de l'agent, travail dominical récurent.

La répartition par cadres d'emploi et par groupe de fonction s'établirait comme prévu en **ANNEXE 1.**

1.2. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE est applicable :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont la durée du contrat est au moins égale à un an.

1.3. Le réexamen du montant de l'IFSE :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Ce réexamen ne vaut pas automatiquement revalorisation. Si la revalorisation doit s'appliquer, elle ne peut être supérieure au montant plafond fixé par délibération.

1.4. Modalités de fixation et versement de l'IFSE :

Sans pouvoir être inférieure à 120 € par mois, l'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale, versée mensuellement et au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

En application de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application des dispositions du décret, le niveau antérieur des primes est garanti jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

L'autorité territoriale a la volonté de mettre en place des fourchettes budgétaires, même si elle n'est soumise à aucune obligation en la matière. Les montants individuels susceptibles d'être alloués aux agents au titre de l'IFSE sont donc encadrés par des fourchettes indemnitaires propres à chaque groupe de fonctions et de grade, comprenant un niveau minimal et maximal.

En cas de changement de fonction, l'IFSE ne pourra être inférieur au minimal du grade de l'agent.

L'autorité territoriale pourra au vu de la gravité des faits, avérés et sanctionnés par arrêtés suite à l'avis du Conseil de Discipline, commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

1.5. Critères d'attribution de l'I.F.S. E :

L'expérience professionnelle sera prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E.

Elle sera assimilée à la connaissance acquise par la pratique tels que :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

L'attribution de l'I.F.S. E reposera donc sur :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste.
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre…).
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens…).
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus…).
- L'approfondissement des savoirs techniques.
- La réalisation d'un travail exceptionnel.

Les critères d'attribution sont précisés en **annexe 1** pour chaque cadre d'emploi.

1.6. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

2.1. Principes de base

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'appréciation se fondera sur l'entretien professionnel annuel obligatoire tel que défini par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service pourra être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

2.2. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le CIA est applicable :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont la durée du contrat est au moins égale 1 an.

2.3. Le réexamen du montant du CIA :

Le CIA n'est pas nécessairement reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La décision de reconduction du CIA pourra intervenir au regard de l'entretien professionnel.

2.4. Modalités de fixation et versement du CIA :

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale, versée en une ou deux fois et au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Afin qu'il ne représente pas une partie disproportionnée dans le régime indemnitaire total, le montant maximal du CIA n'excédera pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour le corps d'emplois de catégorie A.
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour le corps d'emplois de catégorie B.
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour le corps d'emplois de catégorie C.

L'ensemble de ces dispositions a pris effet au 1er janvier 2018.

Les attributions individuelles du C.I.A. seront fixées par l'autorité territoriale et feront l'objet d'arrêtés nominatifs.

2.5. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE Les modifications apportées à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise, complément indemnitaire annuel) dans les conditions décrites dans la délibération.

AUTORISE le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

27. Dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail - Année 2023

Dans les établissements du commerce de détail, le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche.

Cependant, il est possible pour une collectivité d'autoriser ces derniers à déroger à cette règle.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 est venue modifier les dispositions précédentes relatives à ces dérogations permettant l'augmentation du nombre de dimanches dérogés *(de 5 maximum auparavant à 12 désormais mais sous conditions)* et obligeant la collectivité à statuer, en une fois pour l'ensemble de l'année à venir, par le biais d'une délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, l'article L3132-26 du Code du Travail stipule :

« Dans les établissements de commerce du détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par précision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder ***douze*** *par an. La liste des dimanches est* ***arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.*** *»*

« Lorsque le nombre de ces dimanches ***excède cinq****, la décision du maire est prise après* ***avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre****. À défaut de délibération dans un* ***délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.*** *»*

Il est rappelé ici que tout commerce de détail qui souhaiterait déroger à la règle du repos dominical un autre dimanche que ceux accordés par la collectivité peut en faire la demande auprès de la Préfecture du Département.

À Douchy-les-Mines, face aux très nombreuses demandes de commerces de détail et de garages automobiles, une recherche de consensus entre l'ensemble des activités commerciales présentes sur la commune permet de définir les dates répondant le mieux aux intérêts des commerçants et aux besoins des consommateurs. Ainsi, pour l'année 2023, après recensement des souhaits des commerces et des garages, douze dates sont apparues pertinentes :

- 15 janvier 2023
- 14 mai 2023
- 25 juin 2023
- 2 juillet 2023
- 27 août 2023
- 3 et 17 septembre 2023
- 15 octobre 2023
- 26 novembre 2023
- 3, 10 et 17 décembre 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical 12 dimanches au cours de l'année 2023.

RETIENT le calendrier ci-dessus proposé.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

28. Gestion des chats errants : Convention Ville / « 30 Millions d'amis »

Pour rappel, un couple de chats non stérilisés peut engendrer plus de 20.000 descendants en 4 ans.

Pour maîtriser les populations de félins, l'euthanasie ou le déplacement des colonies de greffiers est inefficace et d'une grande cruauté. Seule la stérilisation, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), respecte la sensibilité de nos concitoyens envers nos animaux de compagnie.

Depuis 2014, la Fondation « 30 Millions d'Amis » a initié le plus vaste programme de stérilisation et d'identification de chats errants en France, aux côtés d'associations locales de protection animale et de communes partenaires. Une fois traités, les félins sont ensuite remis sur leur lieu de capture où ils empêchent la venue de nouveaux congénères tout en étant sanitairement suivis par la Fondation.

Au titre de ses pouvoirs de police générale et en vertu de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est habilité à intervenir pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation sur le territoire communal.

Par délibération n°2020-12-10-D-18 du 10 Décembre 2020, l'Assemblée acceptait la signature d'une convention de partenariat entre la Fondation « 30 Millions d'Amis » et la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE pour 2023, le renouvellement de la convention de partenariat entre la Fondation « 30 Millions d'Amis » et la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi qu'avec une association locale de protection des animaux qui serait chargée de la capture et du suivi des chats errants dont les propriétaires ne sont pas identifiés.

VERSE à la Fondation « 30 Millions d'Amis » les sommes correspondant à la prise en charge des frais de stérilisation et d'identification, à hauteur de 50 % du coût (sur la base de 150 chats estimés en 2023).

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

29. Concours des Maisons Fleuries 2022 – Ajout d'un lauréat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, portant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Vu la délibération du 19 octobre 2022 concernant le classement des lauréats au concours des maisons fleuries,

Considérant que Mme DUFOUR Maryline 37 avenue du Dr Schweitzer a concouru dans la catégorie « Petits jardins ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE la somme de 50 € correspondant à la 10ème place ex aequo.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

30. Plan sobriété Douchy-les-Mines

La municipalité a décidé de faire de la lutte contre le changement climatique et ses effets une priorité du mandat.

Ce programme d'actions a pour but d'agir à travers l'ensemble des politiques municipales, sur à la fois :

- La lutte contre le dérèglement climatique et la pollution de l'air en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire,
- L'adaptation du territoire aux effets du dérèglement climatique afin de limiter les impacts sur les habitants,
- L'implication de l'ensemble des acteurs du territoire dans une démarche de préservation de l'environnement.

Le contexte actuel de crise énergétique incite tous les acteurs, et en particulier les collectivités, à accélérer cette transition en accélérant/confortant certaines actions structurelles déjà engagées et en mettant en place, en complémentarité, des mesures spécifiques de sobriété énergétique et d'optimisation destinées en particulier à limiter les risques de pénurie et délestage sur la période hivernale à venir.

Les mesures concernent à la fois le fonctionnement interne de la collectivité et les politiques menées sur le territoire communal. Elles sont également accompagnées d'un plan d'action spécifique autour des éco-gestes, s'adressant aux agents de la Ville de Douchy-les-Mines mais également aux acteurs accompagnés par la Ville de Douchy-les-Mines.

Construit avec l'ensemble des élus, le plan de sobriété de la Ville de Douchy-les-Mines se décline en 17 mesures qui permettront d'atteindre 10 % d'économies d'énergie, tout en maintenant les services publics.

Dans le contexte du conflit en Ukraine et comme toutes les collectivités territoriales, la Ville de Douchy est impactée par la hausse du coût de l'énergie pour l'hiver 2022/23.

Depuis des années, la Ville de Douchy mène des actions ambitieuses pour le climat, pour la souveraineté énergétique et la réduction des consommations d'énergie. Dans la continuité de son action et en concertation avec l'ensemble des groupes politiques, elle présente aujourd'hui les 17 mesures de son plan de sobriété.

Les mesures du plan de sobriété se déclinent en 5 grands axes : le chauffage, la solidarité énergétique, les bonnes pratiques et la transformation des comportements, les travaux et mesures structurelles et enfin, l'éclairage urbain.
Ces mesures sont guidées par les principes de solidarité, d'exemplarité et par la volonté partagée de maintenir les services publics pour les Douchynoises et Douchynois.

<u>Mesures concernant le chauffage</u>

1) Température variable en fonction des équipements :
19°C dans les locaux administratifs et les écoles
14°C dans les gymnases et fermeture à 22h30
Allumage du chauffage à partir du 1er novembre au lieu du 15 octobre
Pas de baisse de température à la halte-garderie

2) Coupure de l'eau chaude des lave-mains des bâtiments publics (hors douches) à l'exception des crèches

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

Mesures de solidarité énergétique

3) Identification et accompagnement des ménages les plus précaires via le CCAS.
4) Mise en place d'une charte sobriété avec les commerçants.
5) Mise en place d'une charte sobriété avec les structures subventionnées par la Ville.

Bonnes pratiques et transformation des comportements

6) Nomination par services municipaux de correspondants sobriété, pour informer et sensibiliser aux écogestes.
7) Encourager les projets de sobriété au sein des services de la Ville, à l'initiative des agents.
8) Chargement des batteries de la flotte des véhicules électriques pendant les périodes creuses.
9) En partenariat avec la CAPH, mise en place d'ateliers Écogestes pour les habitants.
10) Création d'un comité de suivi et de mesure du Plan Sobriété.

Travaux et mesures structurelles pour réduire la consommation énergétique

11) Poursuivre le raccordement des bâtiments publics au réseau de chaleur urbain.
12) Poursuivre les travaux structurels d'isolation thermique des bâtiments publics. (Écoles, salles de sports ...).
13) Rationalisation de l'occupation des locaux municipaux et incitation pour que les usagers des bâtiments regroupent les activités quand cela est possible. (Fermeture de la mairie lors des ponts).

Mesures concernant l'éclairage

Les mesures prises vont permettre une économie de 50.000 euros chaque année.
14) Réduction de l'amplitude des illuminations de Noël qui termineront à 23h (au lieu de minuit).
15) Limitation des illuminations de Noel à la place Paul Éluard.
16) Interruption de l'éclairage public entre 23h et 5h00.
17) Généraliser la transformation des points de lumière en LED (éclairage public et bâtiments publics).

Considérant la lutte contre le changement climatique et ses effets à l'échelle locale et plus largement mondial,

Considérant le contexte international de crise énergétique majeure qui impose de faire des économies en matière de consommation énergétique au travers d'une sobriété renforcée, d'optimisation des usages et de développement de l'efficacité énergétique.

Intervention de Thomas OMIETANSKI :
« Je suis très heureux de la mise en place de ce groupe de travail et des travaux réalisés en partenariat avec mes collègues. »

Intervention de Daniel TISON :
« Comme l'a dit Monsieur OMIETANSKI, et lorsque l'on lit la presse, ces mesures ont été prises par de nombreuses communes.
La coupure d'éclairage ne se traduit pas par une augmentation des incivilités contrairement aux idées reçues. »

Intervention de Catherine ESTAQUET :
« L'intérêt écologique de la baisse de l'éclairage a été scientifiquement démontré. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE Le plan de sobriété municipal, comportant les 17 mesures tels que détaillés dans la présence délibération.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/ 31	.....
	Contre :	0	/ 31	.....
	Abstentions :	0	/ 31	.....

31. Motion de la commune Douchy-les-Mines

Monsieur le Maire donne lecture du projet de motion soumis au vote du Conseil Municipal :

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1 % en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Douchy-les-Mines soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Douchy-les-Mines demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Douchy-les-Mines demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local),

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des propositions du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Douchy-les-Mines demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Douchy-les-Mines soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** - c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du Département.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/ 31	.....
	Contre :	0	/ 31	.....
	Abstentions :	0	/ 31	.....

Fait à Douchy-les-Mines à l'Hôtel de Ville, le 2 décembre 2022

La Secrétaire de séance,

Florance CARBOULET

Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY LES MINES 59282

Michel VENIAT

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_01-DE

DOUCHY les Mines

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 26 janvier 2023 **Date d'affichage :** 26 janvier 2023

OBJET :	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 novembre 2022

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Michelle BLEUSE, Caroline VARLET, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme GOSSE a donné procuration à M. ZIATKOWSKI
Mme BOUDRY a donné procuration à Me CARLIER R.
Mme SALVA a donné procuration à M. WOJTOWICZ
Mme LARGILLET a donné procuration à M. MERVILLE
M. JOURNET a donné procuration à M. TISON
M. NOULIN a donné procuration à Me CARLIER V.

Absents : Eddy BRAHMA, Coraline KULCZYCKI, Thomas OMIETANSKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	**33**		**Vote :**	Pour :	**30 / 30**
	Présents :	**24**			Contre :	**0 / 30**
	Votants :	**24**	**+ 6 procurations**		Abstentions :	**0 / 30**

Présentation :

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Conseil Municipal.

Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération :

Vu les articles L. 2121-15 et 26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la présentation du Procès-verbal du Conseil Municipal repris en objet ;

Considérant qu'il convient d'adopter les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le contenu du procès-verbal repris en objet, rédigé par son secrétaire de séance.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY-LES-MINES 59282

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_02-DE
2023-02-01-D-02

DOUCHY les Mines

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 26 janvier 2023 **Date d'affichage :** 26 janvier 2023

OBJET :	**Marchés publics et décisions 2022**

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents :	Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Michelle BLEUSE, Caroline VARLET, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME
Absents ayant donné pouvoir :	Mme GOSSE a donné procuration à M. ZIATKOWSKI Mme BOUDRY a donné procuration à Me CARLIER R. Mme SALVA a donné procuration à M. WOJTOWICZ Mme LARGILLET a donné procuration à M. MERVILLE M. JOURNET a donné procuration à M. TISON M. NOULIN a donné procuration à Me CARLIER V.
Absents :	Eddy BRAHMA, Coraline KULCZYCKI, Thomas OMIETANSKI
Secrétaire de séance :	Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	33		Vote :	Pour :	30 / 30
	Présents :	24			Contre :	0 / 30
	Votants :	24	+ 6 procurations		Abstentions :	0 / 30

Présentation :

Pour des raisons d'ordre pratique, le Conseil Municipal ne peut régler tous les problèmes de gestion quotidienne.

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions.

La liste des décisions prises et des marchés publics conclus sur l'année 2022 a été communiquée au Conseil Municipal et sera portée au registre des Délibérations.

Délibération :

Vu	les articles L. 2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu	la Délibération n°2020-07-17-D-14 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
Considérant	la nécessité de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire au titre de ses délégations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de ses délégations.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_02-DE

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_02-DE

Liste des décisions prises sur l'année 2022

Annexe à la Délibération n°2023-02-01-D-02

Décisions	Date	Objet
2022-DEC-01	28/02/2022	Attribution du marché pour l'entretien des espaces verts.
2022-DEC-02	11/03/2022	Avenant au marché n°2020-002 - Organisation du Carnaval 2020.
2022-DEC-03	29/03/2022	Attribution du marché de transport d'enfants et d'adultes.
2022-DEC-04	20/04/2022	Vol du véhicule Renault Master immatriculé FY-646-NJ - Acceptation d'indemnité de sinistre.
2022-DEC-05	05/05/2022	Rétrocession d'une concession de terrain du Cimetière Communal de Douchy-les-Mines - Monsieur SIDI SAYAH allée N1 n°05.
2022-DEC-06	05/05/2022	Rétrocession d'une concession de terrain du Cimetière Communal de Douchy-les-Mines - Monsieur SIDI SAYAH allée M1 n°02.
2022-DEC-07	26/04/2022	Attribution du marché de travaux pour la rénovation de sol des courts de tennis intérieurs Nathalie Dechy.
2022-DEC-08	13/05/2022	Attribution du marché de fournitures et livres scolaires pour les écoles et fournitures de bureau pour les services de la ville.
2022-DEC-09	13/06/2022	Rétrocession d'une concession de Columbarium du Cimetière Communal de Douchy-les-Mines.
2022-DEC-10	08/08/2022	Attribution du marché "Acquisition d'un véhicule neuf pour les services techniques de le ville".
2022-DEC-11	05/10/2022	Tarification des familles pour la journée à Paris - Décembre 2022.
2022-DEC-12	10/10/2022	Avenant n°1 au marché de travaux pour la rénovation de sol des courts de tennis intérieurs Nathalie Dechy.
2022-DEC-13	20/10/2022	Revalorisation des tarifs de l'école de musique "Frédéric Chopin".
2022-DEC-14	24/10/2022	Réalisation d'un emprunt auprès de la Banque Postale sur le Budget Principal.

MAIRIE DE DOUCHY LES MINES 59282

Le Maire

Michel VENIAT

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_02-DE

DOUCHY les Mines

LISTE DES MARCHES ATTRIBUES - Année 2022

MARCHES DE TRAVAUX 2022

N°	OBJET	PROCEDURE	DUREE	LOTS	TIERS	MONTANT MARCHE HT	DATE NOTIFICATION MARCHE
2022-04	TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE A L'ECOLE MATERNELLE VILLARS	Procédure adaptée	2 mois à compter du 7 juillet 2022 (livraison pour fin août 2022)	Lot 1 : Couverture, désamiantage, flocage, démolition	SARL HERMANT à ARLEUX	303 156,00 €	10/06/2022
				Lot 2 : Menuiseries extérieures	SAS SEMIT à HENIN-BEAUMONT	37 758,00 €	10/06/2022
				Lot 3 : Menuiseries PVC	SAS DELEPIERRE à HEM	28 067,64 €	10/06/2022
				Lot 4 : Faux-plafond	SAS SK PEINTURE à SOLESMES	61 037,47 €	10/06/2022
				Lot 5 : Gros-oeuvre	SAS SPIE BATIGNOLLES NORD à MARQUETTE-LEZ-LILLE	10 769,22 €	09/06/2022
				Lot 6 : Electricité	SARL B2V ELECTRICITE à LE QUESNOY	34 000,00 €	09/06/2022
				Lot 7 : Peinture	SAS CREADECOR à ROUVROY	25 000,00 €	10/06/2022
2022-05	TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE A L'ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY	Procédure adaptée	2 mois à compter du 7 juillet 2022 (livraison pour fin août 2022)	Lot 1 : Couverture, flocage, démolition	SARL HERMANT à ARLEUX	219 359,60 €	10/06/2022
				Lot 2 : Gros-oeuvre, carrelage, faïence	SAS SK PEINTURE à SOLESMES	58 999,00 €	10/06/2022
				Lot 3 : Menuiseries extérieures	SAS SEMIT à HENIN-BEAUMONT	45 789,00 €	10/06/2022
				Lot 4 : Menuiseries PVC	SAS DELEPIERRE à HEM	38 805,44 €	10/06/2022
				Lot 5 : Faux-plafond	SAS SK PEINTURE à SOLESMES	77 000,00 €	10/06/2022
				Lot 6 : Electricité	SARL SAISE à ESCAUDAIN	60 990,05 €	10/06/2022
				Lot 7 : Plomberie-sanitaire	EURL SZO SERVICES à TRITH-SAINT-LEGER	48 859,76 €	13/06/2022
				Lot 8 : Peinture	SAS SK PEINTURE à SOLESMES	39 990,00 €	10/06/2022
				Lot 9 : Désamiantage	SAS MIDAVAINE à ROUBAIX	49 800,00 €	10/06/2022
2022-06	TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE VOIRIES, AMENAGEMENTS DE SECURITE ET PETITS TRAVAUX	Procédure adaptée	2 ans maximum pour les 3 tranches à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux Exécution tranche ferme : 2022 Début d'exécution tranche optionnelle 1 : 2023 Début exécution tranche optionnelle 2 : 2024	Lot 1 : Requalification de voiries et aménagements de sécurité	SAS EIFFAGE ROUTE NORD EST HAINAUT à MARLY	Total lot 1 (si notification des tranches optionnelles) : 1 920 241,30 € Tranche ferme : 682 059,80€ Tranche optionnelle 1 : 578 172,30 € Tranche optionnelle 2 : 660 012,20 €	28/07/2022 (tranche ferme lot + lot 2)
			2 ans non renouvelable à compter de la date de notification	Lot 2 : Petits travaux	SAS EIFFAGE ROUTE NORD EST HAINAUT à MARLY	MAXIMUM : 100 000 €	28/07/2022
2022-08	TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU CHAUFFAGE A L'EGLISE SAINT PIERRE	Procédure adaptée	4 mois y compris période de préparation de chantier		INFRUCTUEUX : pas d'offre réceptionnée		

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_02-DE

DOUCHY les Mines

LISTE DES MARCHES ATTRIBUES - Année 2022

MARCHES DE FOURNITURES 2022

n°	OBJET	PROCEDURE	DUREE	LOTS	TIERS	MONTANT MARCHE HT	DATE NOTIFICATION MARCHE
14 ST 2019 (MS2)	SECOND MARCHE SUBSEQUENT POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX	Appel d'Offres ouvert (relance des titulaires de l'accord-cadre initial)	2 ans (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2024)	Lot 1 : Fourniture d'électricité	EDF SA à PARIS	2022-2023 et 2023-2024 272 174,91 € (estimatif annuel)	16/06/2022
				Lot 2 : Fourniture de gaz	TOTAL ENERGIES SA à PARIS	2022 : 87 112,04 € (estimatif annuel) 2023 : 85 481,50 € (estimatif annuel) 2024 : 62 417,82 € (estimatif annuel)	10/06/2022
2022-03	FOURNITURES DE BUREAU POUR LES SERVICES ET FOURNITURES ET LIVRES SCOLAIRES POUR LES ECOLES	Procédure adaptée	1 an à compter de la notification reconductible tacitement une fois 1 an	Lot 1 : fournitures et livres scolaires pour les différentes écoles	SAS DEBIENNE MAJUSCULE à SAINT-AMAND-LES-EAUX	MAXIMUM ANNUEL 60 000 €	16/05/2022
				Lot 2 : Fournitures administratives pour les différents services		MAXIMUM ANNUEL 20 000 €	
2022-07	ACQUISITION D'UN VEHICULE POUR LES SERVICES TECHNIQUES	Procédure adaptée	Livraison souhaitée le plus rapidement possible dès notification - délai proposé par le titulaire : 3 à 4 semaines (hors mois d'août)		SAS COQUIDE ET CIE à MONCHY-LE-PREUX	42 647,50 €	09/08/2022

MARCHES DE SERVICES 2022

n°	OBJET	PROCEDURE	DUREE	LOTS	TIERS	MONTANT MARCHE HT	DATE NOTIFICATION MARCHE
2022-01	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	Procédure adaptée	1 an à compter de la notification		EURL EUROVERT MOREAU à DOUCHY-LES-MINES	MAXIMUM 80 000 €	14/03/2022
2022-02	TRANSPORTS ENFANTS ADULTES	Procédure adaptée	1 an à compter de sa notification	Lot 1 : transports scolaires à la cantine, piscine et sorties pédagogiques	SAS PLACE AUTOCARS à TRITH-SAINT-LEGER	MAXIMUM ANNUEL 75 000 €	31/03/2022
				Lot 2 : transport des enfants des centres aérés		MAXIMUM ANNUEL 8 000 €	
				Lot 3 : transports à assurer pour les divers services de la Ville		MAXIMUM ANNUEL 5 000 €	
2022-09	CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'OEUVRE SUR ESQUISSE POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE MOUSSERON, D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ET RESTRUCTURATION DES ABORDS DES ECOLES MOUSSERON	Concours restreint	Livraison souhaitée pour Juillet 2025		*en cours de publication (phase concours)*		
2022-10	CARNAVAL 2023	Procédure adaptée	1 jour - le dimanche 14 mai 2023		*en cours d'attribution*		

MAIRIE DE DOUCHY LES MINES * 59282 *

Le Maire

Michel VENAT

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_03-DE

DOUCHY les Mines

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 26 janvier 2023 **Date d'affichage :** 26 janvier 2023

OBJET :	**Délégation du Conseil Municipal au Maire – Précisions du point 23°**

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents :	Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Michelle BLEUSE, Caroline VARLET, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME
Absents ayant donné pouvoir :	Mme GOSSE a donné procuration à M. ZIATKOWSKI Mme BOUDRY a donné procuration à Me CARLIER R. Mme SALVA a donné procuration à M. WOJTOWICZ Mme LARGILLET a donné procuration à M. MERVILLE M. JOURNET a donné procuration à M. TISON M. NOULIN a donné procuration à Me CARLIER V.
Absents :	Eddy BRAHMA, Coraline KULCZYCKI, Thomas OMIETANSKI
Secrétaire de séance :	Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	**33**		**Vote :**	Pour :	**30 / 30**
	Présents :	**24**			Contre :	**0 / 30**
	Votants :	**24**	**+ 6 procurations**		Abstentions :	**0 / 30**

Présentation :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article.

Ainsi, la délibération n°2020-07-17-D-14 du 17 juillet 2020 énumère les pouvoirs délégués au Maire par le Conseil Municipal.

Il est proposé d'apporter des précisions sur le point 23° « Demander à tout organisme financier, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ».

En effet, cette délégation permet de gérer plus efficacement les demandes de subventions et ainsi tenir les délais imposés par chaque financeur pour le dépôt des dossiers.

Délibération :

Vu	l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;
Vu	la délibération n°2020-07-17-D-14 du 17 juillet 2020 listant les délégations du Conseil Municipal au Maire ;
Considérant	qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune, à donner au Maire délégation,
Considérant	que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation,

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_03-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à déposer au titre de projets d'investissement auprès de l'Etat, de la Région ou du Département ou tout autre structure et ce quel que soit le montant.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY LES MINES * 59282 *

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire
par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....
par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_04-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 26 janvier 2023 **Date d'affichage :** 26 janvier 2023

OBJET :	Concours de maîtrise d'œuvre – Désignation des 3 candidats admis à concourir

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Michelle BLEUSE, Caroline VARLET, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme GOSSE a donné procuration à M. ZIATKOWSKI
Mme BOUDRY a donné procuration à Me CARLIER R.
Mme SALVA a donné procuration à M. WOJTOWICZ
Mme LARGILLET a donné procuration à M. MERVILLE
M. JOURNET a donné procuration à M. TISON
M. NOULIN a donné procuration à Me CARLIER V.

Absents : Eddy BRAHMA, Coraline KULCZYCKI, Thomas OMIETANSKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	33		Vote :	Pour :	30 / 30
	Présents :	24			Contre :	0 / 30
	Votants :	24	+ 6 procurations		Abstentions :	0 / 30

Présentation :

La ville de Douchy-Les-Mines a lancé une procédure de concours restreint « sur esquisse » afin de désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la reconstruction de l'école maternelle Mousseron, d'un restaurant scolaire et de la restructuration des abords des écoles Mousseron.

Un avis de concours a été publié le 27 octobre 2022 avec une remise des dossiers fixée au 25 novembre 2022. Trente cinq plis ont été déposés sur la plateforme et déclarés recevables.

Une analyse préalable des dossiers de candidatures en vue de préparer les travaux du jury, a été effectué par l'Assistant à Maîtrise d'ouvrage.

Le jury qui s'est réuni le 13 décembre 2022, a pris connaissance des dossiers de candidature et de l'analyse de l'Assistant à Maîtrise d'ouvrage.

Sur la base des critères définis dans le règlement de concours, celui-ci a retenu les trois candidats suivants :

- Equipe n°11 dont l'architecte mandataire est : Atelier O-S Architecture
- Equipe n°19 dont l'Architecte mandataire est : Trace Architecture
- Equipe n°26 dont l'architecte mandataire est : Hart Berteloot AAT

Le Maître d'ouvrage détermine ensuite les trois candidats admis à concourir sur la base de l'avis du jury, consigné dans un procès-verbal.

Délibération :

Vu l'article R.2172-2 du Code de la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_04-DE

Vu les articles L2125-1-1° et L2172-1, R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la Commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu la délibération N°2022-10-19-D-05 du 19 octobre 2022 autorisant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre, mise en place du jury et fixation de l'indemnisation des candidats et indemnisation des membres du jury.

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 13 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de retenir les trois candidats admis à concourir dans le cadre de la seconde phase de désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école maternelle Mousseron, d'un restaurant scolaire et de la restructuration des abords des écoles Mousseron :

- Equipe n°11 dont l'architecte mandataire est : Atelier O-S Architecture
- Equipe n°19 dont l'Architecte mandataire est : Trace Architecture
- Equipe n°26 dont l'architecte mandataire est : Hart Berteloot AAT

ENGAGE la seconde phase du concours avec les trois candidats admis à concourir en vue de retenir le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY LES MINES 59282

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire
par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....
par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_05-DE

DOUCHY les Mines

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 26 janvier 2023 **Date d'affichage :** 26 janvier 2023

OBJET :	Marché d'assurances – Avenants 1 et 2 « Flotte Automobile »

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents :	Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Michelle BLEUSE, Caroline VARLET, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME
Absents ayant donné pouvoir :	Mme GOSSE a donné procuration à M. ZIATKOWSKI Mme BOUDRY a donné procuration à Me CARLIER R. Mme SALVA a donné procuration à M. WOJTOWICZ Mme LARGILLET a donné procuration à M. MERVILLE M. JOURNET a donné procuration à M. TISON M. NOULIN a donné procuration à Me CARLIER V.
Absents :	Eddy BRAHMA, Coraline KULCZYCKI, Thomas OMIETANSKI
Secrétaire de séance :	Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	33		Vote :	Pour :	30 / 30
	Présents :	24			Contre :	0 / 30
	Votants :	24	+ 6 procurations		Abstentions :	0 / 30

Présentation :

Par délibération n°2021-11-25-D-05, le Conseil Municipal attribuait le marché d'assurances de la Commune et ce pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2022.

Lors de l'émission de la cotisation annuelle, la compagnie d'assurance SMACL retenue pour le lot 3 « Flotte automobile » a constaté que ses services avait commis une erreur de saisie sur la cotisation « Véhicule à moteur » figurant à l'acte d'engagement.

Cette erreur a fait l'objet d'un « avenant interne de correction comptable de la cotisation ». La compagnie s'est donc alignée sur la cotisation portée à l'acte d'engagement.

De plus, il convient de conclure un avenant n°2 afin de régulariser les mouvements constatés dans le parc automobile courant l'année 2022.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021-11-25-D-05 attribuant le marché d'assurance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants n°1 et 2 au marché d'assurances, lot n°3 « Flotte automobile ».

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_05-DE

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY-LES-MINES 59282

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_06-DE

REPUBLIQUE FRANÇAIS

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

VILLE DE DOUCHY LES MINES

-

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS
AU 1er FEVRIER 2023

Annexe à la délibération n° 2023-02-01-D-06

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/02/23	CATEGORIE	HORAIRES HEBDOMADAIRES	EMPLOIS BUDGETAIRES	EMPLOIS POURVUS	
				Titulaires	Non Titulaires
EMPLOIS FONCTIONNELS					
Directeur Général des Services	A	TC	1	1	
Directeur Général des Services Adjoint	A	TC	1	1	
Directeur des Services Techniques	A	TC	1		
SOUS TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS (a)			3	2	
FILIERE ADMINISTRATIVE HORS EMPLOIS FONCTIONNELS					
Attaché Hors classe	A	TC	1		
Attaché principal	A	TC	1	1	
Attaché	A	TC	2	0	
Rédacteur principal 1ère classe	B	TC	5	4	
Rédacteur principal 2ème classe	B	TC	5	2	
Rédacteur	B	TC	7	3	2
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	5	4	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	7	6	
Adjoint administratif	C	TC	11	9	1
Adjoint administratif	C	31h15	1	1	
Adjoint administratif	C	17h	1	1	
Adjoint administratif	C	13h	1	1	
SOUS TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE HORS EMPLOIS FONCTIONNELS			47	32	3
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	TC	1		
Technicien principal de 2ème classe	B	TC	1	1	
Agent de maitrise principal	C	TC	2	1	
Agent de maitrise	C	TC	7	6	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	3	2	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	19	18	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	30h	1	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	24h45	1	1	
Adjoint technique	C	TC	32	28	2
Adjoint technique	C	32h	1	1	
Adjoint technique	C	31h30	1	1	
Adjoint technique	C	30h00	1	1	
Adjoint technique	C	27h45	2	2	

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_06-DE

Adjoint technique					
Adjoint technique	C	24h45	1	1	
Adjoint technique	C	24h	1	1	
Adjoint technique	C	22h30	1	1	
Adjoint technique	C	21h30	1	1	
Adjoint technique	C	21h15	1	1	
Adjoint technique	C	21h	1	1	
Adjoint technique	C	19h15	1	1	
Adjoint technique	C	18h	4	3	
Adjoint technique	C	17h30	2	2	
Adjoint technique	C	16h00	2	2	
Adjoint technique	C	14h15	1	1	
Adjoint technique	C	13h45	1	1	
Adjoint technique	C	12h	1	1	
Adjoint technique	C	11h15	1	1	
Adjoint technique	C	11h00	1	1	
SOUS TOTAL FILIERE TECHNIQUE			93	83	2
FILIERE MEDICO SOCIALE - SOUS FILIERE SOCIALE					
Assistant socio-éducatif	A	TC	1	1	
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	A	TC	2	2	
ATSEM principal 1ère classe	C	TC	2	2	
SOUS TOTAL FILIERE MEDICO SOCIALE - SOUS FILIERE SOCIALE (d)			5	5	
FILIERE MEDICO SOCIALE - SOUS FILIERE MEDICO SOCIALE (e)					
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	TC	2	2	
SOUS TOTAL FILIERE MEDICO SOCIALE - SOUS FILIERE SOCIALE (e)			2	2	
FILIERE CULTURELLE					
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	TC	1	1	
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	16h	1	1	
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	11h	2		1
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	10h	2	1	
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	7h30	2	2	
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	6h30	1		
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	11h	1		
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	10h	1		
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	6h30	1		
Assistant d'enseignement artistique	B	TC	1	1	
Assistant d'enseignement artistique	B	11h	1		
Assistant d'enseignement artistique	B	10h	1		
Assistant d'enseignement artistique	B	6h30	1		
SOUS TOTAL FILIERE CULTURELLE (f)			16	6	1
FILIERE ANIMATION					
Animateur principal de 2ème classe	B	TC	2	1	
Animateur	B	TC	1	1	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	TC	2	2	
Adjoint d'animation	C	TC	1	1	
Adjoint d'animation	C	17h30	1	1	
SOUS TOTAL FILIERE ANIMATION (g)			7	6	

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_06-DE

EMPLOI NON PERMANENT					
Collaborateur de cabinet	A	TC	1		1
SOUS TOTAL EMPLOI NON PERMANENT (h)			1		1
TOTAL GENERAL (a+b+c+d+e+f+g+h)			174	136	7

Fait et voté en séance les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_06-DE

DOUCHY les Mines

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 26 janvier 2023 **Date d'affichage :** 26 janvier 2023

OBJET :	Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1er février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Michelle BLEUSE, Caroline VARLET, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme GOSSE a donné procuration à M. ZIATKOWSKI
Mme BOUDRY a donné procuration à Me CARLIER R.
Mme SALVA a donné procuration à M. WOJTOWICZ
Mme LARGILLET a donné procuration à M. MERVILLE
M. JOURNET a donné procuration à M. TISON
M. NOULIN a donné procuration à Me CARLIER V.

Absents : Eddy BRAHMA, Coraline KULCZYCKI, Thomas OMIETANSKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	33		**Vote :**	Pour :	30 / 30
	Présents :	24			Contre :	0 / 30
	Votants :	24	+ 6 procurations		Abstentions :	0 / 30

Présentation :

Le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de sa réunion en date du 30 novembre 2022, elle adoptait la mise à jour du tableau des effectifs au 1er décembre 2022.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31/01/2023 ;

Considérant la nécessité de procéder à un réajustement du tableau des effectifs suite aux recrutements, aux départs en retraite, à d'éventuels avancements de carrière, aux nouveaux besoins de la collectivité, au transfert du personnel de la médiathèque à la CAPH ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE le tableau des effectifs joint en annexe, applicable à compter du 1er février 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente décision.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_06-DE

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY LES MINES * 59282 *

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_07-DE

DOUCHY les Mines

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 26 janvier 2023 **Date d'affichage :** 26 janvier 2023

OBJET :	**Créations d'emplois permanents**

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents :	Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Michelle BLEUSE, Caroline VARLET, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME
Absents ayant donné pouvoir :	Mme GOSSE a donné procuration à M. ZIATKOWSKI Mme BOUDRY a donné procuration à Me CARLIER R. Mme SALVA a donné procuration à M. WOJTOWICZ Mme LARGILLET a donné procuration à M. MERVILLE M. JOURNET a donné procuration à M. TISON M. NOULIN a donné procuration à Me CARLIER V.
Absents :	Eddy BRAHMA, Coraline KULCZYCKI, Thomas OMIETANSKI
Secrétaire de séance :	Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	33		Vote :	Pour :	30 / 30
	Présents :	24			Contre :	0 / 30
	Votants :	24	+ 6 procurations		Abstentions :	0 / 30

Présentation :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31/01/2023 ;

Vu le tableau des emplois permanents adopté par délibération au point précédent;

Considérant la nécessité de créer des emplois permanents compte tenu de la nécessité de renforcer les équipes des agents communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CRÉE 1 emploi permanent relevant de la catégorie C, sur le grade d'adjoint technique à temps complet, à compter du 1er février 2023, au sein du service restauration.

CRÉE 1 emploi permanent relevant de la catégorie C, sur le grade d'agent de maîtrise, agent de maitrise principal à temps complet, à compter du 1er février 2023, au sein du service technique.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_07-DE

CRÉE 1 emploi permanent relevant de la catégorie B, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement principal de 2ème classe, d'assistant d'enseignement principal de 1ère classe à 11h00 hebdomadaire à compter du 1er septembre 2023, au sein de l'école de musique en discipline guitare.

CRÉE 1 emploi permanent relevant de la catégorie B, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement principal de 2ème classe, d'assistant d'enseignement principal de 1ère classe à 10h00 hebdomadaire à compter du 1er septembre 2023, au sein de l'école de musique en discipline saxophone.

CRÉE 1 emploi permanent relevant de la catégorie B, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement principal de 2ème classe, d'assistant d'enseignement principal de 1ère classe à 6h30 hebdomadaire à compter du 1er septembre 2023, au sein de l'école de musique en discipline formation musicale, éveil artistique.

CRÉE 1 emploi permanent relevant de la catégorie A, sur le grade d'ingénieur à temps complet à compter du 1er février 2023, au sein du service technique.

CRÉE 1 emploi permanent relevant de la catégorie B, sur le grade d'animateur principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er février 2023, au sein du service Jeunesse Sport Petite Enfance suite à la réussite au concours d'un agent communal.

CRÉE 1 emploi permanent relevant de la catégorie B, sur le grade de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er février 2023, au sein du Cabinet du Maire.

CRÉE 1 emploi permanent relevant de la catégorie B, sur le grade de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er février 2023, au sein du service Finances suite à la réussite à l'examen professionnel d'un agent communal.

CRÉE 1 emploi permanent relevant de la catégorie B ou A, sur le grade de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe, d'attaché à temps complet, à compter du 1er février 2023, au sein du service communication.

AUTORISE le recrutement sur un emploi permanent d'agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 12 mois maximum, renouvelable 1 seule fois si la nouvelle procédure de recrutement n'a pas abouti.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY-LES-MINES 59282

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire
par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....
par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_08-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 26 janvier 2023 **Date d'affichage :** 26 janvier 2023

OBJET :	**Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein du service Finances**

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Michelle BLEUSE, Caroline VARLET, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme GOSSE a donné procuration à M. ZIATKOWSKI
Mme BOUDRY a donné procuration à Me CARLIER R.
Mme SALVA a donné procuration à M. WOJTOWICZ
Mme LARGILLET a donné procuration à M. MERVILLE
M. JOURNET a donné procuration à M. TISON
M. NOULIN a donné procuration à Me CARLIER V.

Absents : Eddy BRAHMA, Coraline KULCZYCKI, Thomas OMIETANSKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	33		Vote :	Pour :	30 / 30
	Présents :	24			Contre :	0 / 30
	Votants :	24	+ 6 procurations		Abstentions :	0 / 30

Présentation :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin de renforcer le service Finances, il est nécessaire de procéder au recrutement d'agent contractuel.

Délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin de permettre de renforcer le service finance en période de budget ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 31/01/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CRÉE 1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au grade d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe, relevant de la catégorie C, à temps complet pour la période du 1er février 2023 au 30 avril 2023 :

DIT que cet emploi non permanent est occupé par un agent contractuel, recruté par voie de contrat à durée déterminée.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_08-DE

DIT que la rémunération de cet agent sera calculée en référence au grade de recrutement.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY LES MINES 59282

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire
par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....
par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_09-DE

DOUCHY les Mines

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 26 janvier 2023 **Date d'affichage :** 26 janvier 2023

OBJET :	**Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein du service Technique**

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents :	Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Michelle BLEUSE, Caroline VARLET, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME
Absents ayant donné pouvoir :	Mme GOSSE a donné procuration à M. ZIATKOWSKI Mme BOUDRY a donné procuration à Me CARLIER R. Mme SALVA a donné procuration à M. WOJTOWICZ Mme LARGILLET a donné procuration à M. MERVILLE M. JOURNET a donné procuration à M. TISON M. NOULIN a donné procuration à Me CARLIER V.
Absents :	Eddy BRAHMA, Coraline KULCZYCKI, Thomas OMIETANSKI
Secrétaire de séance :	Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	33		Vote :	Pour :	30 / 30
	Présents :	24			Contre :	0 / 30
	Votants :	24	+ 6 procurations		Abstentions :	0 / 30

Présentation :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin de renforcer le service de propreté urbaine, il est nécessaire de procéder au recrutement d'agent contractuel.

Délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin de permettre de renforcer le service de propreté urbaine ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 31/01/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CRÉE 1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C, à temps complet pour la période du 1er mars 2023 au 31 octobre 2023 :

DIT que cet emploi non permanent est occupé par un agent contractuel, recruté par voie de contrat à durée déterminée.

DIT que la rémunération de cet agent sera calculée en référence au grade de recrutement.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_09-DE

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération [illegible] inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY-LES-MINES * 59282 *

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire
par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....
par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_10-DE

DOUCHY les Mines

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 26 janvier 2023 **Date d'affichage :** 26 janvier 2023

OBJET :	**Délibération portant modification de la durée de service d'un emploi à temps complet**

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents :	Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Michelle BLEUSE, Caroline VARLET, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME
Absents ayant donné pouvoir :	Mme GOSSE a donné procuration à M. ZIATKOWSKI Mme BOUDRY a donné procuration à Me CARLIER R. Mme SALVA a donné procuration à M. WOJTOWICZ Mme LARGILLET a donné procuration à M. MERVILLE M. JOURNET a donné procuration à M. TISON M. NOULIN a donné procuration à Me CARLIER V.
Absents :	Eddy BRAHMA, Coraline KULCZYCKI, Thomas OMIETANSKI
Secrétaire de séance :	Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	33		**Vote :**	Pour :	30 / 30
	Présents :	24			Contre :	0 / 30
	Votants :	24	+ 6 procurations		Abstentions :	0 / 30

Présentation :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à 31h45 hebdomadaires.

Délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31/01/2023 ;

Vu le tableau des emplois permanents adopté par délibération au point précédent,

Considérant la nécessité de créer des emplois permanents compte tenu de la nécessité de renforcer les équipes des agents communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SUPPRIME 1 emploi permanent relevant de la catégorie C, sur le grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 31 heures 45 hebdomadaires, à compter du 1er février 2023, au sein du service politiques éducatives et scolaires.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_10-DE

CRÉE 1 emploi permanent relevant de la catégorie C, sur le ~~grade d'adjoint technique à temps complet~~, à compter du 1er février 2023, au sein du service politiques éducatives et scolaires.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY LES MINES 59282

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire
par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....
par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_11-DE

DOUCHY les Mines

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 26 janvier 2023 **Date d'affichage :** 26 janvier 2023

OBJET :	**Délibération portant modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet**

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents :	Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Joan- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Michelle BLEUSE, Caroline VARLET, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME
Absents ayant donné pouvoir :	Mme GOSSE a donné procuration à M. ZIATKOWSKI Mme BOUDRY a donné procuration à Me CARLIER R. Mme SALVA a donné procuration à M. WOJTOWICZ Mme LARGILLET a donné procuration à M. MERVILLE M. JOURNET a donné procuration à M. TISON M. NOULIN a donné procuration à Me CARLIER V.
Absents :	Eddy BRAHMA, Coraline KULCZYCKI, Thomas OMIETANSKI
Secrétaire de séance :	Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	**33**		**Vote :**	Pour :	**30 / 30**
	Présents :	**24**			Contre :	**0 / 30**
	Votants :	**24**	**+ 6 procurations**		Abstentions :	**0 / 30**

Présentation :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à 30h00 hebdomadaires.

Délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31/01/2023 ;

Vu le tableau des emplois permanents adopté par délibération au point précédent.

Considérant la nécessité de créer des emplois permanents compte tenu de la nécessité de renforcer les équipes des agents communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PORTE à compter du 1er février 2023, de 27h45 à 30h00 le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique au service culturel.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_11-DE

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY LES MINES * 59282 *

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire
par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....
par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_12-DE

DOUCHY
les Mines

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 26 janvier 2023 **Date d'affichage :** 26 janvier 2023

OBJET :	Mise en place du Procès-Verbal électronique (PVe) – Convention avec l'ANTAI

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents :	Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Michelle BLEUSE, Caroline VARLET, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME
Absents ayant donné pouvoir :	Mme GOSSE a donné procuration à M. ZIATKOWSKI Mme BOUDRY a donné procuration à Me CARLIER R. Mme SALVA a donné procuration à M. WOJTOWICZ Mme LARGILLET a donné procuration à M. MERVILLE M. JOURNET a donné procuration à M. TISON M. NOULIN a donné procuration à Me CARLIER V.
Absents :	Eddy BRAHMA, Coraline KULCZYCKI, Thomas OMIETANSKI
Secrétaire de séance :	Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	33		**Vote :**	Pour :	30 / 30
	Présents :	24			Contre :	0 / 30
	Votants :	24	+ 6 procurations		Abstentions :	0 / 30

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route et plus précisément ses articles L.130-4 et R.130-4 ;

Vu l'article R211-21-5 du Code des Assurances ;

Vu l'article R.541-76 du Code de l'environnement ;

Vu le projet de convention de l'ANTAI relative à la mise en œuvre de la verbalisation électronique;

Considérant la nécessité de mettre en place le système de Procès-Verbal électronique ;

Considérant la nécessité d'acquérir le matériel nécessaire à la mise en œuvre de la verbalisation électronique, y compris sa maintenance et son assistance technique ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que suite au constat effectué par la municipalité quant au non-respect des règles de stationnement des véhicules terrestres motorisés sur le territoire de la commune et des règles sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics, quatre agents communaux ont été nommés par arrêté municipal « Agents de Surveillance de la Voie Publique » (ASVP).

Leurs missions d'ASVP s'exerceront dans les domaines du Code de la Route et de la Santé Publique, ainsi décrites :

- Constater et verbaliser les infractions concernant l'arrêt ou le stationnement interdit, gênant ou abusif des véhicules (articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la route). Toutefois sont exclues de ses compétences les infractions concernant l'arrêt ou le stationnement dangereux des véhicules (article R.417-9 du Code de la route).

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_12-DE

- Constater et verbaliser les infractions prévues à l'article R211-24-5 du Code des assurances relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule (article R.130-4 du Code de la route).

- Constater et verbaliser les infractions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics (article R.541-76 du Code de l'environnement).

Monsieur le Maire explique que le Ministère de l'Intérieur a créé un établissement public chargé d'assurer un traitement automatisé des infractions, l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.) mettant en œuvre la généralisation de la verbalisation électronique sur l'ensemble du territoire.

Qu'est-ce que le PVe ?

Le procès-verbal électronique, est un procès-verbal réalisé sous forme numérique et traité par le Centre national de traitement de Rennes ; il donne lieu à l'expédition d'un avis de contravention au domicile du contrevenant. Ainsi, depuis début 2011, l'ensemble des opérations de verbalisation est réalisé progressivement de façon électronique :

- l'enregistrement du procès-verbal ;
- la notification de la contravention ;
- le recouvrement des amendes.

Le PVe remplace le PV manuscrit (timbre-amende) pour les **infractions faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire** (stationnement, refus de priorité, circulation en sens interdit, excès-de vitesse, etc.).

Les matériels permettant cette verbalisation électronique sont :

- des appareils numériques portables (PDA ou Personal Digital Assistant) ;
- des micro-ordinateurs portables (PC-tablettes) ;
- des terminaux informatiques embarqués (TIE) ;
- des interfaces de saisie sur poste de travail informatique fixe (IHM-Web).

Actuellement déployés au sein des services verbalisateurs de l'état, ils sont fréquemment adoptés au sein des communes.

Cette modernisation des équipements et de la procédure présente de nombreux avantages :

- un système sûr et équitable, mais également rigoureux pour toutes les personnes verbalisées, en raison de l'automatisation du traitement des amendes et de leur archivage dématérialisé et sécurisé ;
- de nouveaux moyens de paiement, notamment par Internet, par téléphone ou en ligne chez le buraliste ;
- une minoration de l'amende si celle-ci est payée dans un délai de 15 jours (hors stationnement) ;
- plus de risque de perte ou de vol du timbre-amende sur le pare-brise et donc moins de risque d'amendes majorées ;
- l'enregistrement électronique des données évite des erreurs de transcription ;
- un net allègement des tâches administratives de suivi.

Il incombe aux collectivités territoriales de se doter du matériel répondant aux normes de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). La collectivité doit acquérir les équipements de verbalisation électronique et les prestations d'installation, d'assistance, de maintenance et de formation auprès d'un prestataire. Le coût de cet équipement est estimé à 4 362,20 € TTC en investissement et à 144 € TTC la première année en fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE la mise en place du Procès-Verbal électronique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents concomitants.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_12-DE

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY LES MINES * 59282 *

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_13-DE

DOUCHY les Mines

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 26 janvier 2023 **Date d'affichage :** 26 janvier 2023

OBJET :	Rachat du véhicule CCAS par la Commune

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Michelle BLEUSE, Caroline VARLET, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme GOSSE a donné procuration à M. ZIATKOWSKI
Mme BOUDRY a donné procuration à Me CARLIER R.
Mme SALVA a donné procuration à M. WOJTOWICZ
Mme LARGILLET a donné procuration à M. MERVILLE
M. JOURNET a donné procuration à M. TISON
M. NOULIN a donné procuration à Me CARLIER V.

Absents : Eddy BRAHMA, Coraline KULCZYCKI, Thomas OMIETANSKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	33		**Vote :**	Pour :	30 / 30
	Présents :	24			Contre :	0 / 30
	Votants :	24	+ 6 procurations		Abstentions :	0 / 30

Présentation :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Douchy-les-Mines est propriétaire d'un véhicule RENAULT SCENIC immatriculé CS 380 KR (5 places) qui est utilisé par le personnel du C.C.A.S. lors de ses déplacements professionnels.

Etant donné l'utilisation sporadique du véhicule, le Centre Communal d'Action Sociale propose à la Commune de racheter ce véhicule qui, elle, en a un cruel besoin pour le bon fonctionnement d'un de ses services.

Une convention de mise à disposition d'un véhicule de la Ville pourra être prise par la Commune pour les besoins du Centre Communal d'Action Sociale de Douchy-les-Mines.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de racheter et d'intégrer dans la flotte automobile de la commune le véhicule du Centre Communal d'Action Sociale ;

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Douchy-les-Mines propose à la Commune le rachat du véhicule RENAULT SCENIC immatriculé CS 380 KR dont la première mise en circulation date du 3 avril 2013 à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la proposition du Centre Communal d'Action Sociale,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents concomitants.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_13-DE

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY-LES-MINES 59282

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_14-DE

DOUCHY les Mines

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 26 janvier 2023 **Date d'affichage : 26 janvier 2023**

OBJET :	Halte-garderie : participations familiales au 1er mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Jean- Luc BALASSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Régis FASSART, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Michelle BLEUSE, Caroline VARLET, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir : Mme GOSSE a donné procuration à M. ZIATKOWSKI
Mme BOUDRY a donné procuration à Me CARLIER R.
Mme SALVA a donné procuration à M. WOJTOWICZ
Mme LARGILLET a donné procuration à M. MERVILLE
M. JOURNET a donné procuration à M. TISON
M. NOULIN a donné procuration à Me CARLIER V.

Absents : Eddy BRAHMA, Coraline KULCZYCKI, Thomas OMIETANSKI

Secrétaire de séance : Florance CARBOULET

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	33		Vote :	Pour :	30 / 30
	Présents :	24			Contre :	0 / 30
	Votants :	24	+ 6 procurations		Abstentions :	0 / 30

Présentation :

A la demande de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, il convient de procéder à la révision des tarifs horaires de la halte-garderie « Les Diablotins », en prenant en compte les dernières directives de la CNAF.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de la CAF du Nord concernant la révision des tarifs horaires de la halte-garderie « Les Diablotins » ;

A compter du 1er mars 2023, il est proposé de fixer les participations familiales comme suit :

Familles de	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	A partir De 8 enfants
Taux d'effort	0.0619 %	0.0516 %	0.0413 %	0.0310 %	0.0206 %

Familles douchynoises, familles bénéficiant d'un mode de garde douchynois (grands-parents, assistante maternelle uniquement), famille dont l'un des parents travaille à Douchy-les-Mines :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	A partir De 8 enfants
Plancher	0.47 €	0.39 €	0.31 €	0.23 €	0.15 €
Plafond	3.71 €	3.10 €	2.48 €	1.86 €	1.24 €

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230201-2023_02_01_D_14-DE

Familles extérieures :

Majoration de 30 % sur le tarif horaire

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	A partir De 8 enfants
Plancher	0.61 €	0.50 €	0.40 €	0.30 €	0.19 €
Plafond	4.82 €	4.03 €	3.22 €	2.42 €	1.61 €

Le plancher de ressources mensuelles pour une famille s'élève à 754,16 €

Le plafond de ressources mensuelles pour une famille s'élève à 6.000 €.

Le tarif moyen à l'heure est fixé à 0,71 € pour les accueils d'urgence et/ou les familles sans justificatifs.

Pour une assistante familiale, le prix plancher par enfant quel que soit le nombre d'enfants inscrits est fixé à 0,47 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PROCÉDE A la révision des tarifs horaires de la halte-garderie « Les Diablotins » à compter du 1er mars 2023 comme indiqué ci-dessus.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY LES MINES 59282

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire

par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....

par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.